

12. Règlements et vade mecum

Règl. – Recueil des règles déontologiques	844
Règl. d'ord. Int. du 23 novembre 1996 – Règlement d'ordre intérieur de la Chambre nationale des huissiers de Justice	854
Avis – Tarif des actes accomplis par les huissiers de justice en matière civile et commerciale	858
Avis – Tarif professionnel complémentaire 2014	862
Vademecum – Commentaire tarif complémenaire. IIIe Partie. - Vademecum des tarifs paraprofessionnels	865
Vademecum – Commentaire tarif légal	873
Règl. du 6 novembre 2013 – Blanchiment de capitaux. Règlement de la Chambre nationale des Huissiers de justice	881
Doc. – Demande d'extraits cadastraux	884

Règlement – Recueil des règles déontologiques pour les huissiers de justice

TITRE IER PRÉAMBULE

Aujourd'hui, notre société consacre une priorité absolue à l'égalité des justiciables devant la loi: chacun peut s'en prévaloir, et doit lui-même la respecter; la loi est valable pour tous.

Par ailleurs, on admet que le Droit n'est jamais que le reflet de la société qu'il régit; il est forcément imparfait, et il apparaît donc vain de rechercher l'absolue certitude de la parfaite équité, le «diamant pur de la chose juridique»¹. Ainsi, on ne s'en remet plus aveuglément à la justice pour qu'elle établisse *ex cathedra* le bien et le mal; on remet ainsi en cause non seulement ses œuvres, mais aussi ses mécanismes et son efficacité.

¹ P. Martens in «Théories du Droit et Pensée Juridique Contemporaine», LARCIER, 2003.

L'appareil de Justice ne peut donc qu'être un outil de service public afin d'assurer l'égalité de tous devant la loi². Enfin, pour être efficace, il a autant besoin de droit formel que de droit matériel, d'information et de communication que de structure logique et de stabilité.

² «Le droit public contemporain met davantage l'accent sur le «service public» que sur la puissance de l'État: souveraineté et puissance publique ne se justifient en effet que dans la mesure même où elles se limitent par une organisation destinée à les asservir à la notion de service public.» (v° Les Nouvelles, «crimes et délits contre la foi publique», n° 2842).

La tâche est énorme. L'enjeu n'est rien moins que la vitalité de la démocratie; celle-ci se nourrit en effet autant du sentiment de Justice que de participation et de confiance dans les institutions, et de solidarité entre les hommes.

Dans le présent recueil, nous essaierons d'avoir toujours à l'esprit ces raisons et ces buts, afin de bien laisser entendre que nous nous posons en agents de ce service public.

La première partie de ce qui suit énumère les principes généraux qui régissent la profession d'huissier de justice, les caractéristiques de sa charge et les qualités que doivent revêtir sa pratique et sa personne – même en dehors de ses fonctions – afin que soit décrit le praticien idéal; les règles déontologiques de la deuxième partie trouvent leur justification dans cet idéal, et celles qui n'y figurent pas explicitement pourront en être déduites.

Les directives, votées comme règles contraignantes par le conseil permanent (parlement de la profession), ainsi que les recommandations et circulaires apportant un complément utile d'information, constitueront la troisième partie de l'ouvrage.

Plus tard, un recueil de jurisprudence montrera la manière dont les instances disciplinaires, de quelque niveau qu'elles soient, interpréteront les considérations exposées et les normes tendant à les satisfaire.

Bien qu'un code de déontologie ne puisse jamais prétendre être un ensemble de règles directement contraignantes, mais doit rester cet outil d'excellence différenciant la profession libérale de celles des secteurs marchands, les règles qui y sont consignées devront néanmoins permettre au droit disciplinaire d'y puiser les moyens pour rendre de justes décisions, afin de protéger l'essence et la respectabilité de la profession d'huissier de justice, et, partant, le service qu'elle rend à la société.

1. L'essence de la fonction

L'huissier de justice dispose à la fois d'une rare expérience des litiges humains, d'une formation poussée et

d'une indépendance telle que son impartialité peut être garantie.

Il est le professionnel de confiance apte à initier correctement le parcours du justiciable dans le procès. Durant celui-ci, il aide à la convenable contradiction et à la complète information du Juge, et tient ainsi lubrifiés les rouages de l'appareil de justice. Finalement, quand la vérité judiciaire a été dite définitivement, il met en œuvre les moyens de la faire respecter, quand le justiciable mis en face de ses devoirs refuse de les remplir.

Ce rôle d'auxiliaire de la Justice étant évidemment essentiel, le Législateur exige, de la part de ceux qui l'assument, des garanties de compétence et de probité. Ces normes d'impartialité et de respectabilité induisent l'organisation d'un statut légal particulier et d'un appareil disciplinaire adéquat, afin de contrôler le convenable exercice de l'autorité de l'état dont l'huissier de justice est dépositaire.

L'huissier de justice, fonctionnaire judiciaire indépendant et officier ministériel, chargé de missions organiques de l'État, est requis de dispenser ses services dans les formes et délais exacts prévus par la loi.

L'huissier de justice est un officier, parce que titulaire d'un «office» défini par l'État. Son office est à la fois ministériel, parce qu'il s'incorpore à la gestion du service de justice; et public, parce qu'il jouit d'une indépendance fonctionnelle³ et est directement à la disposition du public.

³ À charge d'assumer personnellement sa responsabilité professionnelle.

Il est un fonctionnaire, parce qu'il participe à l'exercice de la puissance publique⁴ en assumant un «emploi créé et conféré par l'État»⁵.

⁴ Comme le notaire, qualifié de fonctionnaire public par la Loi du 25 Ventôse an XI, qui confère à l'acte notarié force probante et force exécutoire. (v° Les Nouvelles, n° 2849).

⁵ C. CAMBIER, Droit judiciaire civil, tome 1, Fonction et organisation judiciaires, Larcier 1974, p. 662-663

Ce caractère mixte, quoique sujet à controverses, est ancien et constant⁶.

⁶ Cassation, 18 juin 1941, Pasicrisie I, 240; note J. Velu sous Cassation 25/05/1978

2. Origine et fondement de la profession

Utilisant en cela une des voies de gestion de la puissance publique, l'État a organisé une partie de son *imperium* en la déléguant à la profession d'huissier de justice.

Ce choix garantit l'indépendance de l'application des formes, et s'appuie sur le caractère «libéral» de la profession; ce terme renvoie bien plus à la notion de «libéralité», en établissant le partage d'une expertise intellectuelle sous une relative gratuité de principe⁷, qu'à celle de «liberté», que tempèrent des règles professionnelles contribuant à la garantie de ce service.

⁷ Cette notion de «gratuité» n'exclut cependant pas l'existence d'un «honoraire», n'étant rien d'autre qu'une façon d'apprécier la prestation et de «remercier» le praticien de l'avoir dispensée, en marge de l'idée très matérialiste de sa vénalité.

L'intelligence du «maître» ou du «docteur» est bien sûr celle de la raison, mais aussi celle du cœur, ce qui oblige à des qualités telles que la pondération, le respect d'autrui, la probité et l'impartialité.

Ainsi se dégage le fondement de la profession d'huissier de justice: il est de cœur et d'esprit, et nécessite donc absolument l'excellence, à peine de décadence. Cette excellence mérite la confiance de la société, et celui qui jouit de celle-ci répond de cette excellence sur

sa propre personne et sur ses propres biens. Au prix du maintien de cette excellence, l'huissier de justice conserve cette confiance sereine de la société, qui reconnaît sa participation à l'autorité publique, et la respecte.

Comment l'huissier de justice peut-il conserver cette excellence, si ce n'est par un respect de son statut légal, des règles qui le gouvernent, et finalement donc de cette société qui l'a investi de son pouvoir?

Au-delà d'un statut déjà contraignant, un ensemble de règles établissant ce qui est bon de faire et de ne pas faire, consenties librement et dans un esprit de corps par les membres de la profession, doit l'aider à maintenir l'efficacité de son important service à la communauté et la confiance dont il jouit, et à obtenir alors les moyens de remplir son office en toute liberté, mais en respectant les droits des justiciables.

3. Actualité des rôles économique et social

C'est un truisme de constater que l'organisation sociale moderne est complexe. Mais il n'est jamais vain de rappeler que c'est précisément la raison pour laquelle la contribution à son fonctionnement ne peut être le fait que de professionnels compétents et intègres.

De manière essentielle déjà, l'huissier de justice contribue à la qualité du service de Justice, à la sécurité juridique des justiciables, et à l'indépendance que doit avoir leur droit d'user de ce service par rapport à leur capacité d'en assumer les coûts⁸.

⁸ En assumant en grande part le système «pro deo» d'assistance judiciaire, qui tend notamment à ce résultat.

Par toutes les voies de poursuites qu'il exerce, l'huissier de justice participe aussi de manière importante au rééquilibrage des répartitions financières. C'est non seulement le cas en aval des décisions des tribunaux, mais aussi en amont, lorsqu'il use de son expertise technique et psychologique et de son autorité professionnelle, pour amener le justiciable à une solution financière négociée. Ces actions viennent au bénéfice de l'allègement du contentieux judiciaire et de l'accélération des flux financiers, mais aussi, apaisent les tensions sociales inutiles et réduisent les dangers de juridisme⁹.

⁹ «Le rôle social et économique de l'Huissier de Justice», p. 98 (Sty Scientia, Ed. Kluwer, 2000, ISBN 90 5583 538 2)

Et puis, le rôle social de l'huissier de justice est loin de se borner au respect des protections visant à conserver un niveau de vie décent au justiciable poursuivi. Il ressort aussi à sa mission sociale de garder son indépendance professionnelle, car l'impartialité qu'elle permet est garante du respect mutuel entre citoyens, et l'information correcte, qu'elle induit, participe à l'apaisement des frustrations. Servir le «sentiment de justice», c'est servir la paix sociale, laquelle bien entendu ne s'institue pas, mais se mérite jour après jour.

Les nécessités économiques et sociales font évoluer très rapidement la société actuelle. Son équilibre subit par conséquent des chocs successifs qui amènent l'affranchissement des façons de penser. Dans ce contexte, le citoyen se sentira d'autant plus en sécurité si les facteurs de cette évolution lui sont expliqués par la voix et l'action pondératrices d'un intermédiaire apte à éviter les pièges des impératifs économiques trop brutaux et les discours démagogiques, lénifiants et déresponsabilisants. Pouvoir rendre un tel service au citoyen contribuera inévitablement à faire efficacement œuvre de justice.

Or l'huissier de justice occupe, au sein de l'organisation judiciaire, une position remarquablement mo-

derne: il est le seul auxiliaire de Justice civile en contact étroit avec le terrain social, en communication réelle et intime avec le justiciable, et ce dès l'introduction du procès¹⁰; cette position permet une souplesse rare, un angle de vue exceptionnel et un rapprochement remarquable de la chose juridique avec celui qu'elle sert, le citoyen; le praticien en tire une expérience unique et une adaptabilité extraordinaire de son action par rapport à l'évolution des situations qu'il vit.

¹⁰ Par ce premier «contact d'intelligence» qu'est l'assignation.

On voit donc que les rôles économique et social de l'huissier de justice, qui s'adapte à l'évolution de la société, sont aussi importants l'un que l'autre, et qu'il faut donc se garder d'oublier la nécessaire prépondérance de sa qualité de fonctionnaire public, justifiée par son rôle régulateur et pondérateur, comme dépositaire de la confiance publique.

4. Le fonctionnaire public et le mandataire: distinctions

1) L'huissier de justice, dans l'exercice de ses fonctions judiciaires, est investi de missions organiques de l'État, donc d'ordre public. Originellement fonctionnaire de l'État, l'huissier¹¹ a été ensuite intégré dans l'organisation judiciaire et chargé progressivement des actes d'information des Tribunaux et de l'exécution des décisions de Justice de telle sorte que «l'huissier de justice est devenu un officier ministériel et un fonctionnaire public»¹².

¹¹ Sa dénomination comporte une référence directe à sa fonction d'origine: la garde de la salle de réunion du Souverain (X. Lesage in «L'Histoire de la fonction d'Huissier de Justice», Uitgeverij Pelckmans, 1993, page 302).

¹² RPDB VI, p. 224, n° 28 où le texte dit encore: «On considère généralement les huissiers comme membres du corps judiciaire; la question n'est pas douteuse lorsqu'ils agissent comme agents de l'autorité judiciaire et qu'ils participent en cette qualité à l'exercice de la puissance publique.»

De ce fait, dès qu'il est valablement requis, il est tenu d'instrumenter dans le strict respect des lois. Par ailleurs, il assume sur sa personne comme sur ses biens la responsabilité que l'État, en le nommant, lui a transmise en même temps que sa parcelle de pouvoir, dont seul le contrôle du cadre et des impératifs justifie l'établissement pour cette profession des monopoles et *numerus clausus*.

De plus, indépendant des parties en présence¹³ et garant de l'équilibre de leurs droits, il vérifie le fondement, la légalité et la validité des réquisitions qui lui sont faites¹⁴. L'authenticité de ses actes judiciaires¹⁵ participe par conséquent à la sécurité juridique et garantit la communication entre parties. L'information qu'il dispense éclaire aussi le justiciable sur ses droits et devoirs et sur les conséquences qui résultent de leur non-respect. Ses missions de fonctionnaire public incluent également la gestion des délais et de l'équilibre des droits opposés ou concurrents, et la recherche de toutes les informations nécessaires pour parvenir à remplir en équité les missions de service public¹⁶ qui lui incombent.

¹³ RPDB VI, p. 223, n° 9 *in fine*; voir aussi art. 518 C.J.

¹⁴ RPDB VI, p. 229, n° 97 – remarquez l'usage du mot «réquisition».

¹⁵ Article 1317, alinéa 1, du Code Civil: L'acte authentique est celui qui a été reçu par officiers publics ayant le droit d'instrumenter dans le lieu où l'acte a été rédigé, et avec les solennités requises.

¹⁶ Il est par exemple du devoir de l'huissier de justice de s'informer directement auprès de la partie requérante, au cas où son conseil néglige de donner l'information cruciale (Tribunal des Saisies de Verriers, 23/5/2003, RG 99/918/A).

Comme fonctionnaire public, l'huissier de justice assume une responsabilité aquilienne¹⁷, que ne limite en rien l'exercice en société¹⁸. Ainsi, tombent sous le coup de lois pénales, la concussion, le détournement de fonds ou de pouvoir, et l'immixtion de tout tiers dans cette fonction¹⁹ même si l'huissier de justice jouit, par ailleurs, d'une certaine protection légale dans l'exercice de ses fonctions²⁰.

¹⁷ Cassation 7/12/1995.

¹⁸ Société professionnelle qui ne peut d'ailleurs qu'être civile, et non commerciale, même si elle en adopte la forme.

¹⁹ V° notamment RPDB VI, p. 224, n° 28 al. 2, 30, 31.

²⁰ Article 1394 du Code Judiciaire.

Des statuts coulés dans la Loi, un tarif légal, un système disciplinaire complété par des règles déontologiques générales et particulières, visent, en définitive, à assurer l'indépendance et l'excellence des praticiens, et a fortiori, le maintien de la confiance des usagers dans la gestion de l'État.

2) L'huissier de justice assume aussi, accessoirement²¹ mais constamment, et en raison de sa culture d'impartialité et de probité, la qualité de mandataire, judiciaire ou privé. Dans cette sphère d'activité, hors de toutes les prérogatives et contraintes du fonctionnaire public, il est un simple fournisseur de services et doit répondre au droit commun des obligations: il engage ainsi son seul mandant dans les limites de son mandat qu'il est libre de négocier, et ne peut poser aucun acte que son mandant n'aurait pu poser lui-même. Il jouit donc d'une réelle liberté d'entreprise, toutefois limitée par des règles déontologiques destinées à préserver les caractères fondamentaux de sa qualité d'officier public.

²¹ C'est-à-dire que cette qualité doit céder le pas à celle de fonctionnaire public, en cas de conflit d'intérêts.

3) Distinctions entre la qualité de mandataire et de fonctionnaire public

La remise à un huissier de justice de l'expédition de l'acte exécutoire, qui «vaut pouvoir intégral pour toute exécution»²²; ne constitue aucunement un mandat, mais bien la réquisition générale tacite d'exécuter ce titre. Cette réquisition peut être expressément limitée à telle ou telle voie d'exécution ou à tel ou tel degré de risque d'échec, et est souvent assortie d'un mandat de négocier et de gérer des plans d'apurement.

²² Article 1393 du Code Judiciaire

Les deux sphères d'intervention des huissiers de Justice sont donc souvent intimement interpénétrées, mais ce n'est pas une raison pour méconnaître leurs spécificités, ou pour les ranger toutes deux sous le même vocable théorique de «mandat»²³.

²³ La notion curieuse de «mandat obligé» n'a pu naître qu'au forçage: l'obligation d'instrumenter, par exemple, est tout simplement contraire à la notion fondamentale du contrat, alors qu'elle cadre parfaitement avec la notion de service public.

Les qualités de fonctionnaire public et de mandataire ne peuvent être confondues: l'huissier de justice qui procède à un acte judiciaire n'agit pas comme mandataire de celui qui l'en charge; il agit au nom de la Loi, dans toute et rien que la mesure de la réquisition qui lui est faite par l'usager; le statut de profession libérale renvoyant uniquement au cadre social et organisationnel y relatif et ne conduisant aucunement à une base pour redéfinir la profession.

L'improbable amalgame entre ces deux qualités est malencontreux car il réduit subrepticement l'autorité de l'état qu'exerce l'huissier dans sa fonction judiciaire. Il est donc hautement souhaitable de rappeler la nature des activités de l'huissier de justice et d'en déduire les fondements de ses responsabilités. D'ailleurs, l'intérêt de la distinction, pour la bonne administration de la justice, réside aujourd'hui bien plus dans la nécessaire clarté de la position juridique de l'huissier que dans un débat sur les régimes de responsabilités applicables²⁴, l'évolution récente de la jurisprudence tendant à en rapprocher les conséquences.

²⁴ Responsabilité aquilienne pour le fonctionnaire public et contractuelle pour le mandataire.

On reconnaîtra donc dans l'article 516 du Code Judiciaire, qui définit le ministère de l'huissier, les situations où l'huissier de justice revêt l'une ou l'autre de ces qualités: les tâches pour lesquelles il jouit d'un monopole sont celles de fonctionnaire public²⁵, et sa qualité de possible mandataire judiciaire²⁶; ne pouvant, dans ces cas, refuser d'instrumenter, et devant se faire suppléer²⁷ en cas d'empêchement.

²⁵ V° l'alinéa 1 + accessoires prévus à l'alinéa 2 *in fine* de l'article 516 du Code Judiciaire.

²⁶ Cette qualité est consacrée au début de l'alinéa 2 de l'article 516 du Code Judiciaire.

²⁷ Le terme «suppléer» renvoie, dans ce contexte, aussi bien au mécanisme du «remplacement» qu'à celui de la «suppléance».

Cet article prévoit encore sa qualité de possible mandataire «privé» pour laquelle il est légalement habilité sans qu'il soit besoin de justifier du mandat²⁸: effectuer des constatations de faits matériels à la requête de particuliers²⁹, lever des extraits ou des expéditions, déposer des requêtes...etc.

²⁸ Cassation 12/9/1996, rôle F950094F.

²⁹ C'est-à-dire toutes personnes physiques ou morales ou même administrations publiques.

Pour le reste, l'huissier doit justifier des mandats qui lui sont donnés et qu'il peut accepter pour autant qu'ils ne contrarient en rien l'exercice de son ministère et les incompatibilités légales érigées à son intention; c'est évidemment le cas du recouvrement amiable de dettes, qu'il a été très naturellement autorisé, depuis longtemps, à pratiquer couramment.

5. Règles fondamentales de la profession, droits et devoirs:

Les principes qui régissent la profession d'huissier de justice sont, avant tout, ceux qui protègent sa nature de fonctionnaire public et d'officier ministériel, bien avant celle, accessoire et subséquente, de mandataire «privé». Ces impératifs visent à assurer la place de l'huissier au sein de l'organisation de la Justice, et à maintenir la confiance du justiciable, les organisations disciplinaires veillant effectivement au respect des règles³⁰.

³⁰ Les autorités disciplinaires sont celles qui sont instituées dans le Code Judiciaire.

Dès lors, ces impératifs deviennent plus clairs, et il faut citer:

1) au rang des devoirs, au-delà de l'obligation d'instrumenter pour les missions dont il a le monopole, et du respect technique des formes légales et des délais (obligations de moyens):

- l'indépendance absolue dans son action, gage d'impartialité; ceci impose de vaincre les influences de toute nature, culturelles, personnelles et extérieures;
- la diligence: rapidité d'action;
- la compétence: principalement juridique, mais assortie de connaissances économiques, sociales, culturelles et psychologiques;

– la précision: la transcription technique de l'acte juridique et de la matière à traiter, complète et exacte, mais aussi des circonstances du cas et des parties en présence, est évidemment de nature à garantir l'efficacité du service;

- l'information aux parties de leurs droits et devoirs, à nouveau en toute indépendance, et sans s'instituer en conseil de l'une ou de l'autre partie;
- la probité dans la fonction, pour des raisons évitables de protection des droits des tiers;
- la cohésion du corps professionnel, pour la maîtrise de son statut mixte;
- la respectabilité et la réserve, dans les propos, l'attitude et la présentation, y compris dans la vie privée;
- le respect du secret professionnel: conformément à l'article 458 du Code Pénal et à la législation visant la protection de la vie privée;

2) au rang des droits, destinés uniquement à l'efficacité de l'action des huissiers:

- le monopole pour les actes judiciaires;
- le respect de l'autorité³¹;

³¹ C'est-à-dire l'immixtion dans les fonctions d'huissier de justice est réprimée pénalement.

– l'intégrité de la personne et des biens de l'huissier de justice;

– le pouvoir de réquisition de la force publique, aux fins de protection de la personne de l'huissier de justice et des personnes qui l'assistent, et de main-forte destinée à permettre son action;

– l'obtention de tous les moyens utiles à la réalisation de ses missions;

- le droit d'exiger une provision suffisante;
- l'accès aux informations, même sensibles, relatives aux personnes et à leur patrimoine, dans le respect de la protection de la vie privée;

– la liberté d'organiser l'exercice de toutes ses missions, dans le strict respect des règles professionnelles et déontologiques; incluant la faculté de s'associer et de travailler dans le cadre d'une société professionnelle;

- la tarification complète, exacte et convenable, de tous les actes judiciaires et des interventions professionnelles prévus par la loi ou posés en vue du succès des procédures judiciaires;

– l'autorité octroyée par la loi aux instances représentatives de la profession, afin d'en normaliser l'exercice dans tout le pays; il appartient donc à ces instances de prendre conformément aux procédures prévues, des règlements contraignants pour les praticiens, complétant la Loi et destinés à assurer les missions de sur-

veillance et de normalisation qui leur sont confiées par cette même Loi³² (directives et recommandations disciplinaires, déontologiques et tarifaires).

³² Articles 542, 1^o, 2^o et 3^o et 550, 1^o et 6^o du Code Judiciaire.

6. Protection des règles fondamentales: haut niveau de fiabilité et de respectabilité

À ce stade, on prend conscience de l'importance de la profession d'huissier de justice au sein de l'appareil judiciaire, et de la rude difficulté de l'exercer correctement et efficacement. À ce stade, on prend conscience de la gravité, pour l'exercice de la Justice, donc pour la démocratie, des conséquences de l'échec ou de la médiocrité de son exercice.

À ce stade, on tente donc d'exorciser cet échec en renforçant et en adaptant toutes les mesures destinées à protéger les fondamentaux de la profession, voire en inventant de nouveaux moyens de contrôler son efficacité.

Il n'y a donc qu'un seul but à réaliser, qui se trouve aux antipodes des soucis corporatistes, égoïstes et irresponsables. Les moyens à mettre en œuvre pour réaliser ce but doivent être à sa mesure. Ils doivent assurer un haut niveau de fiabilité et de respectabilité de la profession, qui ne pourra continuer à jouir de la confiance publique qu'à cette condition essentielle. Un de ces moyens consiste à rendre plus claires et plus transparentes les règles déontologiques de l'exercice de la profession. Il faut aussi constamment adapter et renforcer l'organisation disciplinaire devant sanctionner les attitudes inappropriées des praticiens. Il est important également de mieux communiquer, tant avec les décideurs qu'avec le public, afin que soit reconnue l'importance de la profession pour notre système de Justice. Enfin, il est crucial de revendiquer et d'obtenir les adaptations des moyens nécessaires afin de garder – voire restaurer, en certains cas – l'efficacité de la Justice à ce niveau ainsi que les justes rémunérations, faute de quoi on n'évitera pas une pénurie de candidats.

7. La déontologie – nécessité d'un Code écrit

La déontologie, science de ce qu'il convient de faire, doit rester fidèle à sa signification étymologique. Il n'est donc pas question de règles rigides et intemporelles. Bien au contraire, la déontologie traite d'une matière éminemment sensible à «l'air du temps», à la culture présente, à l'évolution de l'éthique, à la philosophie contemporaine.

Puisque l'inclination actuelle du droit tend à protéger de manière plus importante qu'avant la personne du justiciable par rapport à la communauté dont il fait partie, l'ensemble de la déontologie de l'huissier de justice doit suivre cette tendance. Puisque nos sociétés modernes sont devenues plus personalistes, plus matérialistes, plus pragmatiques, la déontologie de l'huissier de justice oriente le praticien vers plus de service à l'utilisateur, que ce dernier soit demandeur ou défendeur en justice.

La déontologie ne doit pas soumettre à l'obéissance aveugle, mais tracer convenablement les contours de ce qui doit élever la pratique à une nécessaire excellence, d'intelligence et de cœur, et inciter le praticien à tendre vers cette excellence. Si ce dernier perd accidentellement la voie, il incombe à l'autorité «disciplinaire»³³ de lui indiquer comment, le cas échéant, s'amender, le but étant de protéger le service rendu par la profession toute entière, chacun de ses membres concourant à sa fiabilité et à sa respectabilité par une culture déontologique librement consentie. Bien entendu, ceci n'empêche que celui qui refuserait cet esprit éthique, devrait pouvoir être contraint, voire écarté, à titre provisoire ou définitif.

³³ Mot à la signification souvent fort rude en ces circonstances.

On s'est longtemps contenté de laisser cette déontologie dans les limbes des brocards et des maximes; peut-être simplement parce que cela suffisait aux définitions des principes nécessaires, dans un environnement plus sentimental, et plus respectueux de l'autorité instituée. Puis, lentement mais inexorablement, notamment sous l'influence de la progression des droits de l'individu par rapport aux droits de la collectivité, et conséquemment à la crainte de l'arbitraire, tout est remis en question et soumis à réflexion. Et naît ainsi le besoin, de plus en plus pressant, d'une référence plus présente et officielle aux règles essentielles de la profession afin de mieux les comprendre et de mieux pouvoir les critiquer en vue notamment de leur progression. Si la profession ne se sou-

mettait pas à cette évolution, elle créerait et augmenterait l'incompréhension, et donc la non-communication.

Pour préciser la forme de ce qui se fait et de ce qui ne se fait pas, afin de clarifier et ordonner de manière transparente ces règles de la profession, en un mot, poser cet acte de «corporatisme positif», on n'a encore rien inventé de mieux que le code écrit, qui s'attache à classer, autant que faire se peut, les règles devant assurer la protection des droits et devoirs fondamentaux de la profession. Ce code écrit devient alors une référence et donc une norme, tant pour les huissiers de justice que pour les autorités disciplinaires et les justiciables.

**

*

Pour une parfaite lisibilité du présent recueil, nous vous renseignons ci-dessous les quelques conventions sur lesquelles reposent la structure et la rédaction du corps de règles qui suit:

– la numérotation reproduite en gras à l'entame de chaque disposition désigne les articles constituant le présent recueil;

– certaines des dispositions du présent recueil sont complétées par des renvois (surlignés en gris) à d'autres règles le composant afin d'optimiser sa compulsion et sa lisibilité;

– si il est fait référence à une disposition légale, le corps normatif dont elle est issue sera précisé. À défaut, il s'agira d'une disposition du présent recueil;

– si il est fait usage d'abréviations dans le présent recueil, leur signification sera reproduite en note infrapaginale.

Ce recueil ne fait que cristalliser, à un moment donné, des règles de comportement et de conduite inhérentes à l'exercice de la fonction d'huissier de justice. Bien qu'exprimées de manière générale, ces règles devront, au besoin, pouvoir faire l'objet d'une interprétation souple et évolutive lors de leur application à chaque cas de figure rencontré.

TITRE II RÈGLES DE DÉONTOLOGIE

CHAPITRE IER TERMINOLOGIE

1. Terminologie

Pour l'application du présent recueil, il faut entendre par:

1) la circulaire: Toute lettre adressée à l'ensemble des membres de la profession et qui ne soit ni une directive ni une recommandation;

2) la clientèle: Toutes personnes, physiques ou morales, abstraction faite de l'entité fédérale, des entités fédérées ainsi que du Ministère public et des instances publiques, s'adressant ou susceptibles de s'adresser uniquement, habituellement ou répétitivement aux huissiers de justice pour des actes ou des procédures relatives au contentieux judiciaire ou pour la recherche d'une solution amiable;

3) le comité de direction: Organe représentatif de la profession, dont les membres sont élus par le conseil permanent, et qui a pour mission d'exécuter les décisions prises par ce dernier ainsi que d'assurer la gestion journalière de la Chambre nationale;

4) le conseil permanent: Organe représentatif de la profession institué par l'article 552 du Code Judiciaire, chargé d'administrer la Chambre nationale des huissiers de justice à l'instar d'un organe parlementaire public;

5) la déontologie: Toutes règles, codifiées ou non, qui régissent la profession d'huissier de justice afin de préserver ses caractéristiques fondamentales;

6) la directive: Norme professionnelle écrite, promulguée par l'assemblée générale de la Chambre nationale des huissiers de justice après un vote d'approbation du conseil permanent, et à laquelle les membres de la profession sont tenus de se conformer;

7) la discipline: L'ensemble des règles visant à contraindre au respect de la déontologie et des règles spécifiques à la profession. La discipline peut être préventive, correctrice ou sanctionnatrice;

8) les instances disciplinaires: Les instances qui sont définies comme telles dans le Code judiciaire³⁴;

³⁴ Sur ce point, voyez les articles 531 à 534 du Code Judiciaire.

9) le justiciable: Personne concernée par l'intervention de l'huissier de justice dans l'exercice de ses fonctions;

10) la Loi: L'ensemble des traités, lois, décrets, ordonnances, arrêtés et règlements applicables en Belgique ainsi que les directives émises par la Chambre nationale des huissiers de justice;

11) les mandats (privés): Toutes missions contractuelles, non prohibées par la loi, assumées par l'huissier de justice, et n'appartenant pas aux trois catégories définies ci-dessous aux numéros 12, 13 et 14;

12) les mandats judiciaires: Les missions confiées par l'autorité judiciaire à l'huissier de justice, ainsi mandaté pour remplir un rôle légal d'auxiliaire de justice, afin de réaliser, sous son contrôle, des tâches de gestion d'une mesure d'instruction déterminée (ex.: constat) ou d'une situation juridique (ex.: séquestre, gardien, administrateur provisoire) clairement définie dans la décision donnant mandat;

13) les mandats professionnels: Toutes missions de recherches d'ordre éthique ou scientifique et toutes représentations de la profession et de ses intérêts, qui sont confiées à des huissiers de justice nommés ou élus à ces fins par le corps professionnel entier ou par ses représentants élus;

14) les missions publiques, ou «mandat légal»: Les missions organiques de l'État, où l'huissier de justice, officier ministériel, assume les fonctions de fonctionnaire public sur réquisition du Ministère public ou du justiciable afin de dresser et signifier des exploits et accomplir des actes juridiques qui s'inscrivent dans les procédures judiciaires et/ou administratives;

15) la recommandation: Avis ou conseil professionnel écrit, promulgué par l'assemblée générale de la Chambre nationale après vote d'approbation du conseil permanent, en vue d'uniformiser la pratique et la déontologie de la profession;

16) a) le stagiaire: Tout licencié (Master en droit) ou docteur en droit dont la demande de stage a été acceptée par le conseil de la chambre d'arrondissement du lieu de résidence du maître de stage sous l'autorité duquel il effectuera son stage et à qui, en conséquence, un carnet de stage et de pratique a été remis;

b) le candidat-huissier de justice: Tout stagiaire qui a obtenu l'homologation de son stage et qui est, par conséquent, en mesure de poser sa candidature à une place d'huissier de justice au sens du point c) ci-après;

c) l'huissier de justice: Le titulaire d'une charge d'huissier de justice, nommé à cette fonction par arrêté royal et qui n'est ni suspendu, ni destitué, ni démissionnaire. Il faut également entendre par ce terme les huissiers de justice devenus surnuméraires par l'effet de l'âge³⁵;

³⁵ Sur ce point, voyez l'article 515 du Code Judiciaire.

17) le tarif: Le coût détaillé (honoraires, frais et débours), prévu par l'Arrêté Royal ou le «tarif complémentaire» (Vade-mecum), de tous actes ou activités professionnelles posés par l'huissier de justice dans le cadre de ses missions publiques ou de ses mandats judiciaires, selon les définitions données ci-dessus.

CHAPITRE II

DE LA COMMISSION DE DÉONTOLOGIE – DU CONSEIL DE DÉONTOLOGIE – DES INCOMPATIBILITÉS DE CERTAINS MANDATS PROFESSIONNELS ENTRE EUX

1. De la commission de déontologie

I. Compétences

1. Il est créé une commission de déontologie dont les missions sont les suivantes:

- mission législative
- mission de compilation
- mission d'agrément en matière de publicité
- mission d'avis

A. Mission législative

2. § 1^{er}. La commission de déontologie a pour mission d'adapter les règles déontologiques et d'en élaborer, le

cas échéant, de nouvelles, afin de maintenir le contenu du présent recueil en adéquation avec les normes supranationales, nationales, régionales et professionnelles existantes.

§ 2. Pour ce faire, elle veille à élaborer les projets de règles déontologiques auxquels elle joint au besoin les justificatifs et/ou les explications qu'elle estime utile de fournir et communique le tout au président de la Chambre nationale pour ce dernier en inscrire l'examen et le vote à l'ordre du jour du conseil permanent dans le respect du règlement d'ordre intérieur.

3. § 1^{er}. Sur la base des documents transmis, le conseil permanent régulièrement saisi peut soit approuver le(s) projet(s), soit le(s) rejeter soit encore le(s) renvoyer à la commission de déontologie pour amendement en y joignant, au besoin, ses observations et/ou ses recommandations.

§ 2. En cas de renvoi ou de rejet, la commission de déontologie choisit d'adapter ou non le(s) projet(s) en conséquence afin de le(s) soumettre une dernière fois au vote du conseil permanent conformément aux articles 2, § 2 et 3, § 1^{er}.

4. Seuls les projets approuvés sont intégrés par la commission de déontologie au présent recueil.

B. Mission de compilation

5. La commission de déontologie maintient, en collaboration avec le secrétariat de la Chambre nationale, l'actualité du chapitre I et II du Titre IV du présent recueil, qui reprennent respectivement le Règlement d'ordre intérieur et, dans l'ordre de leur date, les directives et recommandations votées par le conseil permanent. Par ailleurs, cette même commission veille à l'intégration, dans le présent recueil, des règles déontologiques qui se dégagent de ces directives et de ces recommandations. La formulation de ces règles doit faire l'objet d'une approbation formelle du conseil permanent selon la procédure décrite aux articles 2 à 4.

6. § 1^{er}. Le texte intégral de chaque décision rendue par les conseils de discipline et les conseils d'appel est communiqué par leur président, dans les huit jours du prononcé, à la commission de déontologie, dans ses locaux à la Chambre nationale.

§ 2. Cette transmission doit préserver l'anonymat des parties en cause sans cependant que cela nuise à la bonne compréhension du cas traité.

§ 3. La commission de déontologie sélectionne, parmi cette jurisprudence, les décisions illustrant le mieux les règles déontologiques en vigueur, et les insère au chapitre II du Titre III du présent recueil. Elle maintient l'actualité de cette compilation de décisions disciplinaires en y ajoutant et supprimant les jugements la constituant en fonction de l'évolution de la jurisprudence.

C. Mission d'agrément en matière de publicité

7. Toute démarche à des fins de publicité personnelle ou fonctionnelle, au sens des articles 94 à 98, est soumise à l'agrément de la commission de déontologie.

8. L'huissier de justice ou l'organe professionnel³⁶ concerné transmet à la commission de déontologie, avant toute parution, diffusion ou communication au public, les pièces de nature à lui permettre d'appréhender tous les aspects du projet de publicité, et de statuer sur sa pertinence au regard des règles déontologiques et légales inhérentes à la profession. À cet effet, il y a notamment lieu de fournir la maquette définitive dudit projet, de préciser le ou les moyens choisis pour sa diffusion, et, si nécessaire, les justifications quant au choix de la forme de la publicité, de son contenu et de son support.

³⁶ Sur la portée de la notion d'«organe professionnel», voyez l'article 96, § 1^{er}.

9. § 1^{er}. La commission de déontologie rend une décision à la majorité simple dans les 2 mois suivant le dépôt de la demande, sauf cas de force majeure. En cas de dépassement du délai et en l'absence d'un cas de force majeure, sa décision est réputée favorable. (CP 25/09/2008).

§ 2. La commission de déontologie peut soit autoriser purement et simplement la publicité, soit exiger

certaines modifications, lorsqu'elle ne respecterait pas les prescrits du présent recueil ou de la législation en vigueur. La décision est motivée et rendue après audition du demandeur, soit d'office soit sur convocation, à la demande de ce dernier, au moment de la transmission du dossier. Si le ou les demandeurs convoqués font défaut, la demande introduite est refusée.

§ 3. La décision motivée de la commission de déontologie n'est pas susceptible d'appel et est notifiée, dans les meilleurs délais, au demandeur en la personne de l'huissier de justice dont émane la demande ou au demandeur, en la personne du syndic, si la demande émane de la chambre d'arrondissement, voire au demandeur, en la personne du président de la Chambre nationale, si la demande émane du comité de direction.

10. § 1^{er}. En cas de décision favorable, un numéro de visa est délivré par la commission de déontologie. Ce numéro devra apparaître clairement sur le support de la publicité diffusée ou publiée avec la mention de sa date de délivrance, à défaut de quoi l'agrément pourra être retiré, conformément à l'article 31.

§ 2. Ces visas sont répertoriés dans une base de donnée informatique créée par la commission de déontologie, et accessible au public.

11. Dans l'hypothèse où la commission de déontologie réserve son agrément, elle précise les modifications devant être apportées au projet de publicité pour le rendre totalement conforme aux exigences légales et à celles du présent recueil. Si des amendements ne sont pas proposés dans les 15 jours de la notification de la réserve, ou si, après deux décisions de réserve, les amendements proposés ne répondent toujours pas à toutes les objections formulées par la commission de déontologie, la demande est rejetée.

12. Toute modification que l'on veut apporter ultérieurement à la publicité qui a fait l'objet d'une décision d'agrément, doit, à son tour, obtenir l'accord de la commission conformément à la procédure décrite aux articles 7 à 11. Le dossier devra comprendre le projet initial complet, avec la (les) modification(s) proposée(s) mise(s) en évidence et la précision des moyens de diffusion si des changements sont envisagés à ce sujet.

13. À titre transitoire, toutes les publicités, déjà existantes et diffusées, parues ou communiquées, à la date d'entrée en vigueur du présent recueil, doivent être soumises, endéans les deux mois, à l'agrément rétroactif de la commission de déontologie, conformément aux articles 7 à 11. À défaut de l'introduction d'une telle demande dans ce laps de temps, la publicité sera réputée illicite et devra être retirée.

D. Mission d'avis

14. § 1^{er}. La commission de déontologie est tenue, sur demande du syndic concerné, ou de son délégué, de rendre un avis, à tout le moins avant que le stagiaire ne s'inscrive à l'examen d'homologation, quant au respect par ce dernier des règles déontologiques auxquelles il est astreint.

§ 2. Le syndic, ou son délégué, doit adresser sa demande à la commission de déontologie par lettre recommandée.

§ 3. L'avis rendu, dans les 15 jours suivant la réception de la demande, est notifié au syndic, ou à son délégué, au stagiaire ainsi qu'au maître de stage. Ce dernier doit annexer cet avis au carnet de stage s'il en ressort que le stagiaire a transgressé les règles déontologiques en question.

V° également les articles 145 et 146.

15. § 1^{er}. La commission de déontologie est tenue, sur demande du syndic de l'huissier de justice concerné, ou de son délégué, de rendre un avis quant au respect par un candidat-huissier de justice non suppléant des règles déontologiques auxquelles il est astreint.

§ 2. Le syndic, ou son délégué, doit adresser la demande à la commission de déontologie par lettre recommandée.

§ 3. L'avis rendu, dans les 15 jours suivant la réception de la demande, est notifié au syndic, ou à son délégué, au candidat ainsi qu'à l'huissier de justice employant le candidat concerné.

16. La commission de déontologie peut être également amenée à rendre un avis à la demande du conseil de déontologie, faite par lettre recommandée, sur toutes questions ressortissant de la compétence de ce dernier en dehors des cas où il lui est demandé de rendre un avis. L'avis sollicité doit être rendu dans les 15 jours suivant la réception de la demande, sauf cas de force majeure. La décision doit être aussitôt notifiée au président du conseil.

V° également l'article 35.

II. Composition et fonctionnement

17. § 1^{er}. La commission de déontologie est composée de 3 membres-huissiers titulaires dont l'étude est respectivement située dans la région de Bruxelles-capitale, en région wallonne et en région flamande.

§ 2. À chacun d'eux est adjoind un suppléant selon les mêmes critères d'élection et de représentativité.

18. Les candidats doivent être âgés de 35 ans révolus, pouvoir justifier d'une expérience professionnelle d'au moins 5 ans après l'obtention du certificat de candidat-huissier de justice, et ne pas avoir fait l'objet durant les 5 dernières années d'une quelconque peine disciplinaire ou d'une sanction pénale pouvant heurter les règles de déontologie.

19. § 1^{er}. Les candidatures doivent être adressées au président de la Chambre nationale au plus tard un mois avant la réunion du conseil permanent ayant cette élection à l'ordre du jour.

§ 2. Le président de la Chambre nationale est chargé de vérifier, auprès des instances concernées, le respect des critères d'éligibilité repris à l'article 18.

§ 3. L'élection a lieu par analogie aux procédures prévues dans le règlement d'ordre intérieur³⁷.

³⁷ Sur ce point, voyez l'article 26 du règlement d'ordre intérieur.

20. § 1^{er}. Les mandats sont de 6 ans, et renouvelables par un tiers tous les 2 ans³⁸.

³⁸ Pour les besoins de la période transitoire, il est dérogé à cette règle pour la première élection des membres de la commission de déontologie. À cette occasion, un seul mandat a une durée de 6 ans, les deux autres ayant une durée respective de 4 ans et de 2 ans. Les mandats de 6, 4 et 2 ans sont attribués aux trois membres élus du plus ancien au plus jeune sur la base du nombre d'années de titularisation en tant qu'huissier de justice.

§ 2. Les membres élus sont rééligibles deux fois.

21. § 1^{er}. La présidence de la commission de déontologie est assurée à tour de rôle par les 3 membres, chacun d'eux siégeant en cette qualité pour une période de deux ans. La présidence est assumée successivement par le membre issu de la région de Bruxelles-capitale, de la région flamande et de la région wallonne. La première présidence de la commission est assumée par le membre-huissier ayant le plus d'ancienneté; il a pour mission de mettre en place la commission de déontologie³⁹.

³⁹ Pour les besoins de la période transitoire, les trois premières présidences sont assumées respectivement par le membre élu dont le mandat est limité à deux ans; ensuite par le membre élu dont le mandat est limité à 4 ans et enfin par le membre élu dont le mandat est d'une durée de 6 ans.

§ 2. La fonction de président consiste à garantir le bon déroulement de la procédure et à convoquer les membres de la commission en temps utile. Il y aura au moins une réunion par année civile, dans le mois précédant l'assemblée générale annuelle.

22. Le président de la commission veille à convoquer les deux autres membres élus pour chacune des réunions organisées ainsi que le rapporteur national qui est autorisé à assister aux réunions de cette dernière en tant qu'observateur, sans droit de vote.

23. § 1^{er}. En cas de conflit d'intérêts, le ou les membres de la commission concernés doivent spontanément céder leur siège à leur suppléant respectif pour le temps de la procédure. Si tel n'est pas le cas, les parties sont en droit de l'exiger in limine litis par une demande motivée communiquée à l'ensemble des membres effectifs de la commission ainsi qu'au rapporteur national.

§ 2. Si le ou les membres mis en cause ne se retire(nt) pas, la commission, réunie en séance plénière (membres et suppléants) sur convocation du rapporteur national à l'exclusion du ou des membres visés, décide de la récusation ou non de ce ou ces derniers après avoir auditionné, si nécessaire, les différentes parties. La déci-

sion intervenue leur est communiquée immédiatement par lettre recommandée et n'est pas susceptible d'appel.

§ 3. Durant l'examen de la demande de récusation, la procédure est suspendue.

§ 4. Il est également fait appel à la suppléance en cas d'empêchement matériel, d'éviction ou de décès d'un membre effectif; et ce, pour le temps nécessaire à son retour ou, en cas d'empêchement définitif, le temps qu'il soit procédé à l'élection d'un remplaçant selon la procédure prévue aux articles 18 et 19.

2. Du conseil de déontologie

I. Compétences

24. Il est créé un conseil de déontologie dont les missions sont les suivantes:

- A. Mission d'interprétation et de contrôle
- B. Mission de contrôle en matière de concurrence et de publicité
- C. Mission d'arbitrage

A. Mission d'interprétation et de contrôle

25. Hors de tout litige, le comité de direction peut poser une question d'interprétation au conseil de déontologie avec pour objectif, au besoin, d'élaborer une circulaire sur la base de la réponse reçue. La décision rendue par le conseil de déontologie est contraignante et vaut erga omnes. Cette décision doit être communiquée à la commission de déontologie par les soins du conseil.

26. § 1^{er}. Au cours d'une procédure disciplinaire au sein de laquelle l'interprétation d'une règle déontologique est sujette à contestation, l'organe disciplinaire saisi peut suspendre d'office la procédure en cours et introduire une demande en interprétation auprès du conseil de déontologie.

§ 2. L'organe disciplinaire formule la question dans une lettre qu'il fait parvenir, par pli recommandé, au président de ce conseil.

27. Le conseil de déontologie peut demander à l'organe concerné des éclaircissements de fond nécessaires à la compréhension de la question. Le conseil de déontologie peut se contenter de renvoyer au contenu du recueil de déontologie et de jurisprudence si la question a déjà été posée, ou si la réponse y est contenue de manière suffisamment explicite.

28. § 1^{er}. Tout au long de la procédure, la discussion est menée en présence des mêmes membres.

En cas de suppléance, un compte-rendu de l'état d'avancement des réflexions doit être fait au suppléant pour lui donner une vision complète et globale du ou des dossiers à l'ordre du jour avant la reprise de la discussion. Dès ce moment, ce dernier sera appelé à siéger chaque fois qu'il sera question de l'un de ces dossiers; et ce jusqu'à ce qu'une décision soit rendue en l'espèce.

§ 2. La décision rendue est notifiée par lettre recommandée au demandeur, avec pour conséquence la cessation de l'effet suspensif éventuel.

§ 3. Le conseil de déontologie rend sa décision dans le mois de sa saisine, sauf cas exceptionnel et motivé. La décision rendue est contraignante et a effet erga omnes.

§ 4. La décision est également communiquée à la Chambre nationale pour faire l'objet, le cas échéant, d'une circulaire ainsi qu'à la commission de déontologie pour que les conclusions de cette décision soient intégrées, si nécessaire, au recueil de déontologie.

29. Le conseil de déontologie examine les statuts des sociétés ou groupements constitués quand ils lui sont soumis conformément à l'article 154 et procède au contrôle de leur régularité par rapport aux normes légales et déontologiques, selon la procédure décrite ci-dessus aux articles 28, § 1^{er}, 2 et 3.

Au besoin, le conseil peut, par décision motivée, enjoindre le comité de direction d'introduire une action en dissolution. À défaut pour le comité de direction de se conformer à la décision du conseil de déontologie, le conseil permanent peut provoquer une assemblée générale extraordinaire, conformément au règlement

d'ordre intérieur, afin que l'ensemble de la profession puisse se prononcer par un vote sur le litige en question.

B. Mission de contrôle en matière de concurrence et de publicité

30. § 1^{er}. En matière de concurrence, le conseil de déontologie rend, soit d'office, soit sur demande écrite de la commission de déontologie, d'un huissier de justice, d'un organe professionnel représentatif des huissiers de justice, son avis sur tout problème ou litige ayant trait:

- soit à l'application à la profession des normes légales de concurrence;
- soit aux rapports que doivent conserver les huissiers de justice entre eux;
- soit aux transmissions et liquidations d'études.

§ 2. Le conseil de déontologie informe par lettre recommandée le ou les huissiers concernés par l'avis sollicité et peut, préalablement à tout examen, le ou les convoquer soit d'office, car il l'estime nécessaire, soit à la demande de ce(s) dernier(s) au moment de la prise de connaissance par eux de l'ouverture de la procédure.

31. § 1^{er}. En matière de publicité personnelle ou fonctionnelle, le conseil de déontologie rend soit d'office, soit sur saisine par lettre recommandée de la commission de déontologie, d'un huissier de justice, d'un organe professionnel, sa décision sur la conformité d'une publicité devant avoir fait l'objet d'un agrément.

§ 2. Le conseil de déontologie, dès sa saisine, en avertit, par pli recommandé, le ou les huissiers ou organe(s) de la profession, sujet(s) de la plainte déposée.

§ 3. Le conseil de déontologie peut, préalablement à toute décision, convoquer le ou les huissiers concernés, les représentants de la chambre d'arrondissement ou du comité de direction, que ce soit d'office, car il l'estime nécessaire, soit à la demande de ce(s) dernier(s) au moment de la prise de connaissance de l'ouverture de la procédure.

§ 4. En cas de violation de l'agrément délivré par la commission de déontologie, d'une disposition du présent recueil ou de la législation en vigueur, le conseil de déontologie ordonne la correction, voire la cessation de la publicité concernée, et, au besoin, la publication, par la même voie que la publicité litigieuse et aux frais de l'intéressé, d'un démenti ou d'un rectificatif renvoyant clairement à la publicité incriminée, dans les délais et aux conditions fixées par le conseil. La décision est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à l'intéressé mis en cause.

§ 5. À défaut pour l'huissier concerné de s'exécuter, le comité de direction, auquel la décision rendue a été communiquée par le conseil de déontologie, peut réclamer devant le juge compétent qu'une astreinte soit ordonnée à l'encontre du contrevenant.

§ 6. À défaut pour le comité de direction ou une chambre d'arrondissement de se conformer à la décision du conseil de déontologie, le conseil permanent, aux membres duquel la décision rendue a été communiquée par les soins du conseil de déontologie, peut provoquer une assemblée générale extraordinaire, conformément au règlement d'ordre intérieur, afin que l'ensemble de la profession puisse se prononcer par un vote sur le litige en question.

§ 7. En cas de violation des règles relatives à la publicité personnelle, le dossier est alors transmis au conseil de discipline concerné qui décide des suites disciplinaires à y réserver.

§ 8. En cas de violation des règles relatives à la publicité fonctionnelle, le dossier est inscrit à l'ordre du jour du prochain conseil permanent où ses membres pourront voter les sanctions qu'ils estimeront nécessaires à l'égard des organes professionnels impliqués.

§ 9. La même procédure que décrite aux paragraphes 1^{er} à 8 est respectée dans les cas où un huissier de justice, agissant ou non au nom d'un organe représentatif de la profession, s'est livré à la diffusion, parution ou communication d'une publicité sans que l'agrément y relatif ait été délivré ou sans respecter la décision rendue par la commission de déontologie à ce sujet.

C. Mission d'arbitrage

32. § 1^{er}. En cas de différend n'ayant pu être solutionné par la voie amiable entre un huissier de justice, titulaire ou suppléant, et un stagiaire, tous deux issus d'arrondissements judiciaires différents, ou entre stagiaires également issus d'arrondissements judiciaires différents, seul le conseil de déontologie est compétent pour arbitrer la situation conflictuelle en question.

V^o également les articles 165 à 168.

§ 2. Dans ce cas, une demande écrite est adressée au président du conseil de déontologie par le syndic, son délégué, ou le maître de stage le plus diligent. Dès réception de la demande, le président notifie aux parties mises en cause que l'affaire est déferée au conseil de déontologie en vue d'être tranchée. Par ce courrier, le président invite également les parties à lui envoyer par écrit, endéans les 15 jours, les conclusions qu'elles estiment nécessaires de produire et de nature à éclairer les membres de ce conseil sur le cas d'espèce.

§ 3. Le conseil de déontologie peut convoquer les parties afin de les entendre. Dans ce cas, il veille à ce que le principe du contradictoire soit respecté.

§ 4. Le conseil de déontologie se prononce dans les plus brefs délais. Sa décision est notifiée aux syndics respectifs, ou à leurs délégués, ainsi qu'aux parties intéressées. Cette décision n'est pas susceptible de recours et est contraignante pour les parties en présence.

II. Composition et fonctionnement

33. § 1^{er}. Le conseil de déontologie est composé de 3 membres-huissiers titulaires dont l'étude se situe dans la région de Bruxelles-capitale, en région wallonne et en région flamande. À chacun d'eux est adjoint un suppléant selon les mêmes critères d'éligibilité et de représentativité.

§ 2. Les candidats doivent être âgés de 40 ans révolus, pouvoir justifier d'une expérience professionnelle d'au moins 5 ans après l'obtention du certificat de candidat-huissier de justice, et ne pas avoir fait l'objet, durant les dix dernières années, d'une quelconque peine disciplinaire ou sanction pénale qui heurte les règles professionnelles de déontologie.

§ 3. Les candidatures doivent être adressées au président de la Chambre nationale au plus tard un mois avant la réunion du conseil permanent ayant cette élection à l'ordre du jour. Le président doit vérifier le respect des critères d'éligibilité auprès des instances concernées.

§ 4. L'élection a lieu conformément au règlement d'ordre intérieur⁴⁰.

⁴⁰ Sur ce point, voyez l'article 26 du règlement d'ordre intérieur.

§ 5. Les mandats sont de 6 ans, et renouvelables par un tiers tous les 2 ans⁴¹.

⁴¹ Pour les besoins de la période transitoire, il est dérogé à cette règle pour la première élection des membres du conseil de déontologie. À cette occasion, un seul mandat a une durée de 6 ans, les deux autres ayant une durée respective de 4 ans et de 2 ans. Les mandats de 6, 4 et 2 ans sont attribués aux trois membres élus du plus ancien au plus jeune sur la base du nombre d'années de titularisation en tant qu'huissier de justice.

§ 6. Les membres élus sont rééligibles deux fois.

§ 7. Il y a au moins une réunion par année civile, dans le mois précédant l'assemblée générale annuelle.

34. § 1^{er}. La présidence du conseil de déontologie est assumée à tour de rôle par les 3 membres, chacun d'eux siégeant pour une période de deux ans. La présidence est assumée successivement par le membre issu de la région de Bruxelles-capitale, de la région flamande et de la région wallonne. La première présidence du conseil sera assumée par le membre-huissier ayant le plus d'ancienneté; il aura la mission de mettre en place le conseil de déontologie⁴².

⁴² Pour les besoins de la période transitoire, les trois premières présidences sont assumées respectivement par le membre élu dont le mandat est limité à deux ans; ensuite par le membre élu dont le mandat est limité à 4 ans et enfin par le membre élu dont le mandat est d'une durée de 6 ans.

§ 2. La fonction de président consiste à s'assurer du bon déroulement de la procédure et de convoquer les membres du conseil de déontologie en temps utile ainsi que le rapporteur national qui est autorisé à assister aux réunions de ce dernier en tant qu'observateur, sans droit de vote.

35. § 1^{er}. Le conseil de déontologie peut, sur toutes questions ressortissant de sa compétence en dehors

des cas où il lui est demandé de rendre un avis, solliciter, à tout moment, par lettre recommandée, l'avis de la commission de déontologie. Cette dernière rend un avis consultatif dans les 15 jours suivant la réception de la demande sauf cas de force majeure. La décision doit être aussitôt notifiée au président du conseil.

° également l'article 16.

§ 2. Le conseil de déontologie rend ses décisions à la majorité simple. Ses décisions doivent être motivées et ne sont en aucun cas susceptibles d'appel.

36. § 1^{er}. Si au moins deux tiers des membres de la profession, à l'exclusion des candidats-huissiers estime que la ligne déontologique suivie par le conseil de déontologie n'est manifestement plus en adéquation avec la pratique des huissiers de justice, le président de la Chambre nationale organise une assemblée générale extraordinaire, conformément aux règles du règlement d'ordre intérieur sur ce point.

§ 2. Cette assemblée doit alors voter ou non le renouvellement complet des membres du conseil de déontologie, selon la procédure de vote prévue dans le règlement d'ordre intérieur.

§ 3. Si le renouvellement est voté, les suppléants siègent, en lieu et place des membres déçus, dans l'attente de l'élection de nouveaux membres effectifs conformément à l'article 33.

37. § 1^{er}. En cas de conflit d'intérêts, le ou les membres du conseil doivent spontanément céder leur siège à leur suppléant respectif pour le temps de la procédure. Si tel n'est pas le cas, les parties sont en droit de l'exiger in limine litis par une demande motivée communiquée à l'ensemble des membres effectifs de la commission ainsi qu'au rapporteur national.

§ 2. Si le ou les membres mis en cause ne se retire(nt) pas, le conseil, réuni en séance plénière (membres et suppléants) sur convocation du rapporteur national à l'exclusion du ou des membres visés, décide de la récusation ou non de ce ou ces derniers après avoir auditionné, si nécessaire, les différentes parties. La décision intervenue leur est communiquée immédiatement par lettre recommandée et n'est pas susceptible d'appel.

§ 3. Durant l'examen de la demande de récusation, la procédure est suspendue.

§ 4. Il est également fait appel à la suppléance en cas d'empêchement matériel, d'éviction ou de décès d'un membre effectif; et ce, pour le temps nécessaire à son retour ou, en cas d'empêchement définitif, le temps qu'il soit procédé à l'élection d'un remplaçant selon la procédure prévue à l'article 33, § 1^{er} à § 4.

3. Des incompatibilités de certains mandats professionnels entre eux

38. Il est interdit aux huissiers de justice d'être membre, effectif ou suppléant, du conseil de déontologie, et en même temps membre soit du comité de direction, de l'une des commissions d'arrondissement ou de l'un des conseils de discipline; à moins de renoncer à l'un de ces mandats, en se faisant suppléer au besoin jusqu'à l'élection d'un remplaçant conformément à la procédure en vigueur dans le règlement d'ordre intérieur. (CP 25/09/2008).

39. Il est interdit à tous huissiers de justice d'être à la fois membre, effectif ou suppléant, du conseil de déontologie et de la commission de déontologie.

CHAPITRE III

LES DEVOIRS DE L'HUISSIER DE JUSTICE

1. Le devoir d'indépendance et d'impartialité

I. Le devoir d'indépendance

40. Il est interdit à l'huissier de justice de poser un acte de son ministère avant d'avoir prêté le serment légal.

41. § 1^{er}. Pendant la période de sa suppléance, l'huissier de justice suppléant jouit des mêmes droits et prérogatives, à les mêmes attributions, assume les mêmes obligations, et est soumis à la même discipline que l'huissier de justice qu'il supplée.

§ 2. Il est interdit à un candidat-huissier de justice, en dehors des périodes où il est nommé suppléant, d'exercer les fonctions, de porter le titre, de se réclamer ou de se faire passer pour un huissier de justice, même implicitement, ou d'user de sa capacité à en assumer les fonctions pour exercer une pression ou une influence sur autrui, quelques soient les circonstances ⁴³.

⁴³ L'infraction à cette règle doit être évaluée en tenant compte de l'analogie qu'il peut y avoir entre les faits et ceux que réprime le Code Pénal.

§ 3. Il est interdit à un candidat-huissier de justice de suppléer simultanément, durant la même période, différents huissiers de justice titulaires.

42. L'huissier de justice doit exercer sa fonction conformément à chaque réquisition normale mais à condition qu'il puisse respecter les délais légaux, qu'il dispose de suffisamment d'informations pour ce faire et qu'une provision de nature à garantir ses frais et honoraires soit versée s'il en fait la demande.

° également l'article 46.

43. L'huissier de justice ne peut instrumenter ni pour son conjoint ni pour ses parents et alliés en ligne directe ni pour ceux de son conjoint, ni pour ses parents et alliés collatéraux, jusqu'au quatrième degré; pas plus qu'il ne peut instrumenter contre ces mêmes personnes ⁴⁴.

⁴⁴ v° notamment l'article 517 du Code judiciaire

44. § 1^{er}. L'huissier de justice ne doit tenir aucun compte de l'intervention d'un tiers qui est de nature à entraver l'exécution de ses devoirs professionnels au préjudice d'une partie en cause, à moins que des arguments appropriés ne soient invoqués.

§ 2. L'huissier de justice doit se garder de se mettre dans une position où ses propres intérêts peuvent être directement ou indirectement concernés.

Dès la connaissance d'une telle situation, il doit en aviser sans délai son client et se décharger immédiatement de l'affaire qu'il traite en la remettant à un autre confrère territorialement compétent pour lequel le client a marqué son accord.

Cette disposition ne vise pas ce qui concerne ses débours, frais et honoraires, qui font l'objet de règles particulières en matière tarifaire.

45. § 1^{er}. Dans le but de démarcher de la clientèle ou d'établir des ententes «commerciales» de partage d'affaires ou d'honoraires, il est interdit à l'huissier de justice de s'associer avec des confrères, ou avec des titulaires d'autres professions.

° également les articles 98 et 138, § 2.

§ 2. De même, l'huissier de justice ne peut prendre part à aucune association interprofessionnelle si celle-ci peut mettre en cause, partiellement ou totalement, son indépendance, son impartialité et/ou sa probité.

° également l'article 153.

§ 3. Dans le même esprit, l'huissier de justice doit veiller à ce que la situation géographique de son établissement et ses relations d'affaires ne puissent porter atteinte, ne fut-ce qu'en apparence, à son indépendance et/ou à son impartialité et/ou à son patrimoine.

° également l'article 152.

§ 4. À moins que ce ne soit pour la promotion de la profession toute entière, aucun contact n'est permis aux fins d'offres de services ou de démarchages de clientèle, qu'ils soient privés ou publics.

° également les articles 98 et 138, § 2.

46. À l'exception du cas de force majeure, l'huissier de justice ne peut, dans le cadre de ses missions monopolistiques, refuser d'instrumenter et doit veiller à ce que son intervention soit dépourvue d'hésitations injustifiées ou qu'elle ne subisse un quelconque retard dommageable.

Cette règle ne s'étend pas aux missions dont il n'a pas le monopole, encore qu'elles relèvent de son ministère, parmi lesquelles les ventes publiques volontaires, les constats ou les tirages de loteries ou tombolas.

° également les articles 42 et 50.

II. Le devoir d'impartialité

47. § 1^{er}. L'huissier de justice ne doit pas perdre de vue que son action peut impliquer le recours à des violences légitimes, dont il doit faire l'économie chaque fois que

cela lui est raisonnablement possible. Cette légitimité ne peut perdurer qu'autant qu'elle sert l'équité et les droits des parties pour et contre lesquelles il instrumente.

§ 2. L'huissier de justice ne peut commettre sciemment ou même par simple négligence, un quelconque abus de droit.

§ 3. Constituent notamment un abus de droit:

– le harcèlement physique ou moral injustifié dont se rend coupable un huissier de justice;

– tout acte qui est posé sans avoir égard aux règles de procédure, sans justification probante ou en dépit du risque considérable d'échec;

– et le non-respect des règles d'insaisissabilité.

48. L'huissier de justice doit garantir la proportionnalité des poursuites par rapport au but poursuivi.

49. L'huissier de justice a le devoir de traiter les justiciables sur pied d'égalité et sans distinction qui ne puisse se justifier.

2. Le devoir de diligence

50. L'huissier de justice est tenu d'exercer son ministère avec la diligence requise mais sans préjudice du principe de disponibilité raisonnable. Il peut être tenu des conséquences matérielles d'un retard anormal et injustifié dans l'exécution de sa mission.

° également l'article 46.

3. Le devoir de probité

51. Le devoir de probité est une qualité qui porte à respecter le bien d'autrui et à observer les droits et les devoirs de la Justice.

I. La probité morale

52. Dans l'exercice de ses fonctions, l'huissier de justice doit faire preuve d'un sens moral aigu.

53. Le seul fait de réclamer le coût d'un acte falsifié est interdit.

° également l'article 68.

II. La probité intellectuelle

° également les articles 125 à 133.

54. § 1^{er}. L'huissier de justice fait preuve d'humanité, de capacité d'écoute, de psychologie, de fermeté, d'équité et de professionnalisme, enrichi par son expérience des situations conflictuelles.

§ 2. En toutes circonstances, l'huissier de justice, comme ses collaborateurs, veille à instaurer avec le justiciable, en général, et avec sa clientèle, en particulier, un dialogue fondé sur le respect, la compréhension et la politesse.

55. L'huissier de justice doit faire preuve de prudence, en veillant toujours à justifier ses décisions par rapport à ses qualités essentielles.

56. L'huissier de justice veille à s'informer le plus complètement et le plus exactement possible sur les situations qui se présentent et les antécédents des personnes y étant parties, afin de pouvoir exercer ses missions en toute objectivité et équité.

57. L'huissier de justice doit exercer son ministère dans le respect des parties en cause ainsi que de leur situation, sans excès ni mépris ni faiblesse ni dédain.

III. La probité financière et fiscale

° également les articles 85 à 93.

58. § 1^{er}. L'huissier de justice doit veiller, dans son office, à conserver une capacité de gestion normale et honnête.

§ 2. L'huissier de justice doit s'abstenir d'user de son titre pour agir dans son intérêt financier personnel.

59. Le fait de s'arroger un profit hors de proportion avec le service offert est proscrit.

60. § 1^{er}. L'huissier de justice doit respecter scrupuleusement les délais légaux établis pour restituer à leurs bénéficiaires les sommes récupérées pour leur compte.

§ 2. Si des frais non contestés reviennent en propre aux avocats, aux confrères ou aux tiers, l'huissier de jus-

tice a l'obligation, à défaut d'un accord et sans préjudice des délais légaux, de les payer sans délai.

61. Chaque huissier de justice doit se soumettre aux contrôles de fonctionnement de son étude, selon les règles édictées par la Chambre nationale ou la chambre d'arrondissement. À défaut de s'y soumettre, il peut y être contraint.

V° également les articles 92 et 149.

62. L'huissier de justice doit respecter ses devoirs fiscaux, dans le but d'éviter des redressements de taxation qui peuvent mettre en péril l'équilibre financier de son étude, ou éviter des sanctions pénales qui peuvent entraver la marche normale de son office.

4. Le devoir de disponibilité et de proximité

63. § 1^{er}. L'huissier de justice doit faire en sorte que son étude soit accessible au public tous les jours ouvrables, au moins trois heures par jour. Cette information doit figurer dans l'en-tête de tous les actes et sommaires émanant de l'étude.

§ 2. L'huissier de justice doit être joignable, lui-même ou son personnel, au moins six heures par jour ouvrable.

§ 3. Ce même devoir de disponibilité⁴⁵ est de rigueur les samedis, dimanches et jours fériés pour des tâches réclamant exceptionnellement l'urgence et/ou la nécessité; à moins qu'un rôle de garde à l'échelle de l'arrondissement ne soit organisé.

⁴⁵ Par exemple, un répondeur téléphonique doit permettre aux personnes n'ayant pas pu joindre l'étude aux heures d'ouverture, d'entendre quelles sont ces heures, et de laisser un message pour pouvoir éventuellement être recontactées d'urgence.

V° également l'article 64.

§ 4. L'huissier de justice doit être en mesure de recevoir personnellement le justiciable à son étude, sur rendez-vous, pour autant que la demande qui lui en est faite justifie ce contact personnel.

L'huissier de justice qui s'y refuse de manière répétée sans motif suffisant manque à son devoir de proximité.

64. Sur une base volontariste, chaque conseil d'arrondissement peut organiser un rôle de garde pour les week-ends et jours fériés. Dans ce cas, l'huissier de justice de garde qui fait partie de ce rôle assume le remplacement des autres huissiers de justice de l'arrondissement pour toutes les missions publiques qui ne souffrent pas de report d'exécution.

V° également l'article 63, § 3.

65. L'étude de l'huissier de justice doit être signalée, en façade de l'immeuble où elle est établie, à un endroit visible et dégagé, indiquant ses nom et prénom, sa qualité d'huissier de justice, et les heures d'ouverture de l'étude. Il est recommandé d'y faire figurer le logogramme des huissiers de justice, approuvé par la Chambre nationale.

Il est autorisé de mentionner le numéro de téléphone principal de l'étude, le numéro de télécopie et l'adresse de courrier électronique.

66. L'huissier de justice veille à créer et à entretenir, aussi largement que possible, un esprit de collaboration et de service public, tant au sein de son étude, qu'avec ses confrères, les requérants et leurs conseils, qu'envers les autorités professionnelles et toutes autorités judiciaires ou administratives.

V° également les articles 102 à 117, 125 à 130 et 135 à 150.

67. L'huissier de justice ne peut outrepasser les limites de son arrondissement pour remplir son mandat légal.

5. Le devoir d'exactitude et de précision

68. Ce qu'écrit l'huissier de justice dans l'exercice de sa fonction revêt le caractère d'acte authentique, à moins d'une inscription en faux⁴⁶.

⁴⁶ v° notamment l'article 1319 du Code civil

V° également l'article 53.

69. Les impératifs de précision et d'exactitude s'imposent pour toutes les missions professionnelles que l'huissier de justice assume.

70. L'huissier de justice qui se trouve de manière répétée dans la situation où il lui est reproché un manque, vo-

lontaire ou non, d'exactitude et/ou de précision, un oubli ou un non-respect des délais légaux, faillit à ses devoirs.

6. Le devoir d'information

V° également les articles 54 à 57 et les articles 125 à 133.

71. § 1^{er}. Dans l'exercice de sa mission, l'huissier de justice a le devoir d'informer correctement et de manière complète, mais qui peut être concise, le justiciable concerné, sur:

– préalablement, son identité et sa qualité d'huissier de justice;

– le sens et le contenu de l'acte judiciaire qu'il remet, ou le but de sa visite;

– le cas échéant, la portée de la force exécutoire des décisions qu'il exécute;

– le cas échéant, les délais prévus à peine de déchéance;

– l'intérêt qu'il y a pour le justiciable à réagir rapidement et adéquatement;

– les conséquences de son absence de réaction.

§ 2. Ce devoir d'information doit être limité à ce qui est nécessaire mais suffisant pour faire prendre conscience au justiciable rencontré de ses responsabilités.

V° également les articles 131 à 133.

§ 3. Ce devoir d'information doit se limiter aux renseignements techniques nécessaires ou utiles à l'exercice des droits du justiciable à l'exclusion de toute prise en charge des intérêts de ce dernier.

§ 4. L'huissier de justice est toujours présumé avoir satisfait à ce devoir, sauf preuve contraire.

72. § 1^{er}. Dans le cas où un justiciable requiert les services d'un huissier de justice, en personne et non par la voie d'un avocat ou d'un professionnel du droit, l'huissier requis a le même devoir d'information que décrit à l'article 71, adapté à la situation spécifique d'un tel requérant.

§ 2. Ce devoir d'information doit être assuré par l'huissier de justice sans que cela ne puisse nuire à son impartialité ni lui faire jouer le rôle d'avocat ou de conseil personnel. Les informations données par l'huissier de justice peuvent être rémunérées conformément au tarif légal et/ou aux recommandations de la Chambre nationale ou sur base d'un accord avec le justiciable.

§ 3. L'huissier de justice est toujours présumé avoir satisfait à ce devoir, sauf preuve contraire.

7. Le devoir de dignité et de réserve

V° également les articles 133 et 134.

73. L'huissier de justice doit adapter sa conduite, tant en privé qu'en public, à son devoir de dignité et de réserve ainsi qu'aux exigences liées à la fonction d'huissier.

74. L'huissier de justice doit s'abstenir de poser des actes professionnels dans des conditions ou un état susceptible de compromettre la qualité de ses services.

75. L'huissier de justice s'abstient de toute communication aux médias, qu'elle concerne les affaires qu'il traite ou plus généralement l'exercice ou le statut de sa fonction sauf à y avoir été préalablement autorisé par le président de la Chambre nationale.

V° également les articles 120 à 124.

8. Le devoir de payer ses cotisations professionnelles et de souscrire une assurance

76. § 1^{er}. L'huissier de justice est tenu de s'acquitter de toute cotisation fixée par les instances professionnelles.

§ 2. L'huissier de justice qui, dans le délai imparti, n'est pas en ordre de cotisation, n'a plus le droit de bénéficier des services offerts par la Chambre nationale, jusqu'à régularisation de sa situation.

§ 3. L'introduction, auprès de la commission *ad hoc*, d'une demande de dispense partielle ou d'échelonnement de paiement de la cotisation empêche toute mesure de privation, prévue au paragraphe 2, le temps nécessaire à l'examen de la demande susvisée pour autant que celle-ci ait été introduite avant l'écoulement du délai imparti initialement pour effectuer le paye-

ment en question. Dans le cas contraire, l'effet protecteur sera inopérant et, dans l'hypothèse où une mesure de privation aurait déjà été prise conformément au paragraphe 2, le bénéfice des services susvisés ne sera rétabli en faveur de l'huissier en défaut de paiement qu'en cas de régularisation de sa situation conformément à la décision rendue par la commission *ad hoc*.

§ 4. L'huissier de justice qui bénéficie d'une dispense partielle ou d'un étalement des paiements quant à l'acquiescement de sa cotisation, mais qui ne respecte pas les modalités y afférentes, se voit privé des mêmes services que visés au paragraphe 2, jusqu'à régularisation de sa situation.

77. § 1^{er}. Avant de poser un quelconque acte relevant de sa fonction ou de ses mandats, l'huissier de justice doit être assuré en responsabilité civile de manière à couvrir au mieux les risques liés à la profession.

§ 2. L'huissier de justice a le libre choix de l'organisme assureur. Conformément au règlement d'ordre intérieur, il reste à tout le moins tenu d'adhérer à toute police collective d'assurance contractée par la Chambre nationale.

§ 3. L'huissier de justice ne peut souscrire de contrat d'assurance qui l'empêcherait de poser un acte relevant de sa fonction ou de ses mandats.

78. § 1^{er}. Dans l'intérêt de la profession comme dans le sien propre, l'huissier doit, pour la souscription de tout contrat d'assurance, fournir honnêtement et complètement à l'organisme assureur tous les renseignements nécessaires.

§ 2. Dans l'intérêt de la profession ou dans le sien propre, l'huissier doit déclarer à son assurance Responsabilité Civile Professionnelle, immédiatement ou suite à une mise en demeure de le faire, tout litige où sa pratique est mise en cause et où l'assureur risque de devoir indemniser une partie ou un tiers.

9. Le devoir de formation permanente

79. L'huissier de justice maintient à jour les connaissances exigées pour l'exercice de la profession et utilise les moyens à sa disposition pour les perfectionner et les développer.

CHAPITRE IV

LA RESPONSABILITÉ DÉONTOLOGIQUE DE L'HUISSIER DE JUSTICE – LE SECRET PROFESSIONNEL – LE TARIF

1. La responsabilité déontologique de l'huissier de justice

80. Indépendamment de la responsabilité contractuelle et (quasi-) délictuelle, l'huissier de justice, en tant qu'officier ministériel et fonctionnaire public, est personnellement responsable, vis-à-vis de son autorité disciplinaire, de toute faute qu'il commet lorsqu'il instruit ou intervient professionnellement.

2. Le secret professionnel

81. Le respect du secret professionnel est exigé tant de l'huissier de justice que de tous les membres du personnel et des collaborateurs de son étude. Cette obligation couvre toutes les informations confidentielles qui leur ont été confiées ou dont ils ont pris connaissance dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions.

V° également l'article 124.

82. Les informations confidentielles visées à l'article 81, obtenues dans le cadre d'un dossier, peuvent être partagées entre confrères et avec les professionnels du droit, intervenant dans ce même dossier.

83. Il peut y avoir exception à la règle générale de l'article 81 lorsque la divulgation de certaines informations est commandée par le caractère d'ordre public de la mission de l'huissier de justice, ou est sollicitée par une autorité judiciaire compétente.

84. § 1^{er}. Il est reconnu à l'huissier de justice un droit d'accès à «l'information protégée» dans les seules hypothèses légalement définies. Cette information, sensible ou non, de même que le ou les documents en cons-

tituant le support, ne peut être partagée qu'entre confrères, qu'avec les professionnels du droit concernés par le dossier en cours et les personnes amenées à apporter leur collaboration dans le cadre de ce même dossier, et ce dans la stricte mesure du nécessaire.

§ 2. Par «information protégée», il faut entendre toute information sensible ou non, concernant une personne physique identifiée ou identifiable, qui ferait l'objet d'un traitement automatisé ou non.

V° également l'article 99, § 2 et l'article 117, § 1^{er}.

§ 3. Par «information sensible», il faut entendre toute information qui devrait faire l'objet d'une manipulation tout à fait exceptionnelle tant son utilisation est attentatoire à la vie privée.

3. Le tarif

V° également les articles 58 à 62.

85. § 1^{er}. L'huissier de justice en tant qu'il instrumente comme fonctionnaire public, doit respecter les tarifs légaux fixés⁴⁷ relatifs aux actes et aux missions qu'il assume en cette qualité. Toute remise est prohibée.

⁴⁷ Voyez l'arrêté royal du 30 novembre 1976 relatif au tarif des actes accomplis par les huissiers de justice en matière civile et commerciale ainsi que celui de certaines allocations (M.B., 8 février 1977) ainsi que le règlement général des frais de justice en matière répressive (M.B., 28 décembre 1950).

§ 2. L'huissier de justice ne peut méconnaître les règles en matière tarifaire.

§ 3. L'huissier de justice est tenu d'appliquer les règlements édictés par la Chambre nationale concernant «le tarif complémentaire 48».

⁴⁸ Il s'agit du tarif applicable aux actes ou aux missions publiques nouvellement prévus suite à l'évolution des lois et dont le coût n'est pas encore fixé par le tarif tel que défini à l'article 85, § 1^{er}. Que l'on pense notamment au recouvrement, à la curatelle, au séquestre, à l'administration provisoire, aux constats, aux estimations, aux tirages au sort, aux tombolas et à la désignation comme gardien. Voyez à ce sujet le Vade-Mecum de la Chambre nationale des huissiers de justice de Belgique.

§ 4. Que ce soit pour le tarif légal ou complémentaire, l'huissier de justice se soumet à l'interprétation donnée de ceux-ci par les instances compétentes.

§ 5. Ne sont pas visées par le présent article les missions dévolues à l'huissier de justice et relevant du domaine de la libre concurrence. (CP 28.04.2011).

86. Dans le cadre de son ministère, l'huissier de justice ne peut s'octroyer aucun autre revenu que ceux qui sont déterminés légalement ou complémentaiement par décision de la Chambre nationale.

Ne sont pas visées par le présent article les missions dévolues à l'huissier de justice et relevant du domaine de la libre concurrence. (CP 28.04.2011).

87. L'huissier de justice est obligé de tenir une comptabilité transparente, sans préjudice des règles particulières liées à l'exercice de son activité professionnelle en personne physique⁴⁹ ou sous forme de personne morale⁵⁰ et des règles approuvées au sein de la profession.

⁴⁹ Fiches fiscales «A» et «B».

⁵⁰ Comptabilité en partie double.

88. § 1^{er}. Hors les cas de paiement spontané et de procédure d'assistance judiciaire, l'huissier de justice a le droit de retenir les sommes récupérées en restitution des frais et honoraires engagés et/ou en provision pour les actes prévisibles ou requis après en avoir averti la partie débitrice.

§ 2. L'estimation des provisions et retenues nécessaires a lieu avec réalisme, et ne pourra en aucun cas servir de prétexte à retarder la liquidation des sommes disponibles.

89. Dans le cadre de ses missions publiques, il est interdit à l'huissier de justice de lier tout ou partie de sa rémunération au résultat de ses interventions.

90. Les états de frais et d'honoraires doivent être détaillés par acte, pour la facilité du justiciable.

91. Sauf dispositions légales contraires, les honoraires et les modalités de paiement des suppléants peuvent être déterminés librement. Les litiges y afférents doivent être soumis, préalablement à toute action en justice, au conseil de la chambre d'arrondissement.

92. Le respect des tarifs fixés par la Loi ou par la Chambre nationale fait l'objet d'un contrôle ponctuel par les

instances compétentes de la profession. Ce contrôle porte également sur la proportionnalité des poursuites, des frais et honoraires qu'elles entraînent ainsi que sur l'accomplissement des obligations sociales et sur la tenue d'une comptabilité conforme aux règles en vigueur.

V° également les articles 61, 87 et 149.

93. Sauf accord particulier, l'huissier de justice qui requiert la collaboration d'un confrère pour exercer certaines missions doit en assumer la rétribution avec diligence, à moins que ce dernier n'ait obtenu paiement par récupération ou directement auprès du créancier.

CHAPITRE V

LA PUBLICITÉ ET LA CONCURRENCE – LES NOUVELLES TECHNOLOGIES

1. La publicité et la concurrence

V° également les articles 7 à 13 ainsi que les articles 30 et 31.

94. § 1^{er}. Seules la publicité personnelle et la publicité fonctionnelle sont admissibles, et ce dans le respect des normes supranationales, de la Loi, du présent recueil et des principes de la profession.

§ 2. Par «publicité personnelle», il faut entendre toute forme de communication, même informatisée⁵¹, visant à renseigner les coordonnées professionnelles d'un huissier de justice et/ou le type de mandats privés assumés par ce dernier.

⁵¹ Voir la loi du 11 mars 2003 sur certains aspects juridiques des services de la société de l'information.

§ 3. Par «publicité fonctionnelle», il faut entendre toute forme de communication, même informatisée, visant à promouvoir la fonction d'huissier de justice et les missions qui s'y attachent.

95. § 1^{er}. L'exercice de la publicité personnelle appartient à chaque titulaire d'un office, individuellement ou collectivement.

§ 2. La publicité personnelle peut faire état d'un positionnement qualitatif⁵² pour autant que la dignité, la probité et l'indépendance de l'huissier de justice n'en soient pas affectées. Ce type de publicité peut revêtir un caractère comparatif dans la mesure où ne sont pas visés les services de membres ou groupes de membres des professions suivantes: huissiers de justice, avocats, notaires, réviseurs d'entreprise ou magistrats.

⁵² Doit donc être systématiquement écartée, toute communication qui puisse choquer ou apparaître comme mercantiliste, ainsi que toute communication qui prône des systèmes de ristournes de frais judiciaires ou qui consiste en des pratiques partisans, injustes ou aboutissant à mettre l'huissier de justice dans une position de conflit d'intérêts.

§ 3. La publicité personnelle ne peut revêtir la forme d'un sponsoring que pour autant que les conditions énumérées aux § 1^{er} et 2 du présent article soient respectées et que l'évènement sponsorisé ait un lien suffisant avec les activités professionnelles «extra-fonctionnelles» du titulaire concerné.

96. § 1^{er}. L'exercice de la publicité fonctionnelle est réservé aux seules chambres d'arrondissement et au comité de direction de la Chambre nationale.

§ 2. La publicité fonctionnelle peut revêtir la forme d'un positionnement qualitatif⁵³ et/ou comparatif en vue de promouvoir l'office de l'huissier de justice pour autant que la dignité, la probité et l'indépendance de la profession n'en soient pas affectées.

⁵³ Doit donc être systématiquement écartée, toute communication qui puisse choquer ou apparaître comme mercantiliste, ainsi que toute communication contraire à l'esprit de la profession.

§ 3. La publicité fonctionnelle ne peut revêtir la forme d'un sponsoring que pour autant que les conditions énumérées aux § 1^{er} et 2 du présent article soient respectées.

§ 4. Le comité de direction de la Chambre nationale et les conseils des chambres d'arrondissement veillent à s'informer mutuellement des initiatives publicitaires et de sponsoring envisagées en leur sein afin de les coordonner au mieux et de garantir une cohérence entre elles.

97. Toute publicité mensongère ou trompeuse⁵⁴ ainsi que toute publicité comparative⁵⁵ qui ne respecte pas les conditions fixées pour son exercice par la législation

en vigueur et les dispositions du présent recueil sont proscrites.

⁵⁴ Voir la loi du 2 août 2002 relative à la publicité trompeuse et à la publicité comparative, aux clauses abusives et aux contrats à distance en ce qui concerne les professions libérales, et de la loi du 11 mars 2003.

⁵⁵ *Ibidem*.

98. § 1^{er}. Tout démarchage est interdit s'il est de nature à porter atteinte à la cohésion du corps, à l'indépendance ou à l'impartialité de la fonction d'huissier de justice.

La soumission de l'huissier de justice à des pratiques ou des méthodes particulières, imposées par un donneur d'ordre quel qu'il soit, dont les effets sont identiques à ceux mentionnés à l'alinéa 1, dans le but de pouvoir souscrire à l'accord proposé par ce dernier, est assimilée à du démarchage.

V° également l'article 45 § 1^{er} et § 4 ainsi que l'article 138, § 2.

§ 2. L'huissier de justice qui a eu connaissance de telles pratiques doit en informer immédiatement le conseil permanent de la Chambre nationale par le truchement du rapporteur national, qui avisera sans délai des suites à y réserver.

§ 3. L'interdiction faite au § 1^{er} du présent article exclut également qu'il soit fait état par un huissier de justice, de quelque manière que ce soit, des affaires traitées, de leur nombre, des résultats obtenus, des conditions financières des prestations, du pourcentage de réussite, du chiffre d'affaires comme de se livrer à un quelconque bradage.

2. Les nouvelles technologies

99. § 1^{er}. La collecte d'informations à laquelle l'huissier de justice doit souvent procéder nécessite qu'il fasse appel à tous les moyens mis à sa disposition. Toutefois, eu égard aux nouvelles technologies, il doit faire preuve d'une grande prudence quant à la fiabilité des informations recueillies par leur intermédiaire. D'autre part, il doit respecter l'objectif de finalité attaché aux renseignements collectés.

§ 2. Lorsque cette collecte a pour objet des informations dites «protégées», l'huissier de justice doit se soumettre au contrôle permettant de s'assurer qu'il bénéficie d'un droit d'accès aux banques de données sollicitées.

V° également l'article 84, § 2 et l'article 117 § 1^{er}.

100. L'huissier de justice qui, par les canaux de télécommunication existants, transmet des informations confidentielles relatives à un des dossiers traités par lui, doit garantir aussi bien l'intégrité du message que sa confidentialité.

V° également les articles 81 à 84.

101. L'huissier de justice doit faire en sorte de délivrer, en temps utile, les informations nécessaires à son client. Si son client ou le justiciable ne s'y est pas formellement opposé, l'huissier peut avoir recours au fax ou au courriel. Dans le cas contraire, l'huissier de justice privilégie le contact direct ou l'envoi postal sans que cela n'influe sur les frais prévus par le tarif ou le tarif complémentaire.

CHAPITRE VI

LES RELATIONS DE L'HUISSIER DE JUSTICE AVEC LES AUTORITÉS ADMINISTRATIVES ET JUDICIAIRES, LES ACTEURS DU DROIT ET LES TIERS

1. Les relations de l'huissier de justice avec les autorités administratives et judiciaires, les acteurs du droit et les tiers

I. Les relations avec la force publique

V° également l'article 66.

102. L'huissier de justice qui requiert l'intervention de la force publique le fait fermement, sans perdre de vue le principe de proportionnalité qui doit présider à la répartition des tâches des uns et des autres en fonction de l'importance de l'acte posé et de son urgence.

103. L'huissier de justice qui doit requérir l'assistance de la force publique est tenu d'en informer les services concernés dès que la nécessité de cette intervention est por-

tée à sa connaissance, pour permettre l'organisation la plus harmonieuse possible de la collaboration souhaitée.

104. L'huissier de justice ne peut, de quelque manière que ce soit, rémunérer l'intervention visée aux articles 102 et 103, en dehors des cas prévus par la Loi.

105. S'il survient un différend entre un huissier de justice et un membre de la force publique, le syndic compétent, ou son délégué, fait les démarches nécessaires auprès des instances policières concernées, pour éviter que le litige ne donne lieu à des actions inopportunes qui pourraient nuire à l'entente cordiale et à la collaboration entre les deux professions. Le syndic, ou à son délégué, en informe immédiatement le président de la Chambre nationale.

II. Les relations avec les avocats

V° également l'article 66.

106. La correspondance, entre huissier de justice et avocat, est par nature officielle sous réserve des nécessités d'une bonne administration de la justice.

107. Il est interdit à l'huissier de justice qui instrumente à la requête d'un avocat, sauf cas exceptionnel ou accord particulier, de se mettre directement en rapport avec le client de ce dernier.

108. § 1^{er}. L'huissier de justice doit prêter son ministère à l'avocat du requérant dans un souci de coopération. Il tient ce dernier régulièrement informé de son action et lui en réfère pour toute décision majeure quant à l'orientation de l'exécution.

§ 2. Si les instructions de l'avocat du requérant s'avèrent imprécises, l'huissier doit agir avec circonspection et chercher à avoir un complément d'information auprès du requérant ou de son conseil, conformément au régime dérogatoire prévu à l'article 107, *in fine*.

109. S'il survient un différend entre un huissier de justice et un avocat, le syndic compétent, ou son délégué, fait les démarches nécessaires auprès des instances du barreau concerné, pour éviter que le litige ne donne lieu à des actions inopportunes qui pourraient nuire à l'entente cordiale et à la collaboration entre ces deux professions. Le syndic, ou son délégué, en informe immédiatement le président de la Chambre nationale.

III. Les relations avec les magistrats de l'ordre judiciaire et leurs greffiers

V° également l'article 66.

110. L'huissier de justice, mis en contact avec un magistrat ou un greffier, veille à conserver de bonnes relations professionnelles avec eux, en toute impartialité, et à préserver le respect dû à leur fonction.

111. L'huissier de justice répond, dans les meilleurs délais, aux demandes faites par les acteurs judiciaires relatives aux dossiers dans lesquels il est intervenu. Il tient compte de l'urgence particulière qui motiverait une de ces demandes.

112. S'il survient un différend entre un huissier et un magistrat ou entre un huissier et un greffier, le syndic compétent, ou son délégué, fait les démarches nécessaires auprès des instances ordinales concernées, pour éviter que le litige ne donne lieu à des actions inopportunes qui pourraient nuire à l'entente cordiale et à la collaboration entre ces professions. Le syndic, ou son délégué, en informe immédiatement le président de la Chambre nationale.

IV. Les relations avec les notaires

V° également l'article 66.

113. L'huissier de justice veille à répondre, dans la mesure du possible, aux demandes qui lui est adressée par un notaire.

114. S'il survient un différend entre un huissier et un notaire, le syndic compétent, ou son délégué, fait les démarches nécessaires auprès des instances notariales concernées, pour éviter que le litige ne donne lieu à des actions inopportunes qui pourraient nuire à l'entente cordiale et à la collaboration entre ces deux profes-

sions. Le syndic, ou son délégué, en informe immédiatement le président de la Chambre nationale

V. Les relations avec les autorités administratives

V° également l'article 66.

115. Sont notamment visées par cette appellation d'«autorités administratives» les administrations fédérales, régionales, parastatales et celles qui sont décentralisées ainsi que les organismes sociaux.

116. L'huissier, à l'occasion des contacts qu'il a avec ces administrations, veille à maintenir de bonnes relations dans l'esprit d'une collaboration durable.

117. § 1^{er}. L'huissier doit se prêter de bon gré aux contrôles que certains de ces organismes pratiquent pour déterminer la réunion des conditions d'accès à certaines informations protégées dont ils sont dépositaires.

V° également l'article 84, § 2 et l'article 99, § 2.

§ 2. Nonobstant le respect du secret professionnel, l'huissier de justice doit, avec l'aide de son personnel, en cas de contrôle fiscal mené à son étude, collaborer au mieux de ses possibilités avec le (ou les) contrôleur(s) dépêché(s) sur place.

VI. Les relations avec les autorités et représentants politiques

118. Seules les instances représentatives de la profession peuvent entretenir des rapports relatifs à la défense de la profession avec les autorités politiques.

119. Dans les situations où un huissier est associé à une démarche envers le monde politique, il l'est en tant que représentant de la profession, et à ce titre, il s'abstient de toute démarche ou déclaration à titre personnel.

VII. Les relations avec les médias

V° également l'article 75.

120. L'huissier s'abstient de toute déclaration verbale ou écrite faite au nom de la profession auprès des médias sans avoir recueilli l'avis préalable de la Chambre nationale ou de la chambre d'arrondissement, selon le cas, sur le fond comme sur la forme de l'intervention en question.

121. Dans les cas où un huissier de justice est amené à intervenir en public, à la télévision, à la radio, par voie de presse ou par voie électronique, sur des questions d'intérêt juridique ou général, il recueille préalablement, sur le fond et sur la forme de son intervention, l'avis et l'accord du conseil de la chambre d'arrondissement ou de la Chambre nationale selon le cas.

122. Quelque soit le type d'intervention, l'huissier s'y livre avec mesure, sans céder de manière inconsidérée à la sollicitation de renseignements tout en veillant par priorité à préserver la vie privée des justiciables concernés et à servir adéquatement l'image et les intérêts de la profession

123. S'il n'est pas raisonnablement possible à l'huissier de justice de consulter les autorités de la profession avant son intervention dans les médias, il doit s'abstenir de toute démarche ou déclaration à ce titre, et rester prudent et mesuré à l'égard de ses confrères et des autres acteurs de la justice, ainsi que de leurs pratiques.

Il veille également à mesurer ses critiques, positives ou négatives, qu'elles portent sur la politique ou sur la législation.

124. Dans ses rapports avec les médias, l'huissier de justice reste attentif au respect du secret professionnel, de ses devoirs de réserve et de discrétion.

V° également les articles 81 à 84.

VIII. Les relations avec le client

V° également les articles 63 à 67.

125. L'huissier de justice doit faire preuve d'une disponibilité raisonnable à l'égard du client et de son avocat.

126. L'huissier de justice doit reconnaître, en tout temps, le droit de celui qui a requis ses services ou qui lui a confié un mandat, d'avoir recours à un autre huissier.

127. Dans un souci de transparence, l'huissier doit donner suite avec diligence, à moindres frais et sans dé-

placement, à toute demande faite par le client ayant pour objet de prendre connaissance des documents qui le concernent.

128. L'huissier doit donner suite avec diligence à toute demande du client ayant pour objet de faire corriger, dans un document le concernant, des renseignements inexacts voire incomplets à son propos ou équivoques au regard des fins pour lesquelles ils sont recueillis; de faire supprimer tout renseignement périmé ou non justifié par l'objet du dossier constitué à son sujet; et d'y verser les commentaires qu'il a formulés par écrit.

129. L'huissier ne peut, sauf motif sérieux⁵⁶, cesser ou refuser d'agir pour le compte de son client.

⁵⁶ Peuvent notamment constituer des motifs sérieux : le manque de collaboration du client, la survenance d'un conflit d'intérêt (article 517 du Code judiciaire) ou d'une incompatibilité dans le chef de l'huissier, tout acte frauduleux ou irrégulier dont le client se serait rendu coupable, le refus injustifié du client de s'acquitter des honoraires, droits et débours dus à l'huissier, la demande d'accomplir un acte vexatoire ou sur la base d'un titre manifestement illégal, périmé voire irrégulier ou un acte dépourvu de toute utilité, l'impossibilité matérielle de réaliser la mission dans les délais nécessaires à sa validité.

V° également l'article 138, § 1^{er}.

130. § 1^{er}. Avant de cesser d'agir pour le compte de son client, l'huissier doit l'informer du motif et du moment où il mettra fin à ses services. Il doit donner cet avis dans un délai raisonnable compte tenu des circonstances et prendre les mesures nécessaires pour lui éviter un préjudice sérieux et prévisible.

§ 2. L'huissier de justice peut demander l'avis du conseil d'arrondissement sur la cessation de son intervention à l'égard d'un client ou aviser ce même conseil de sa décision si l'intérêt de la profession le préconise.

IX. Les relations avec la partie au dossier autre que le client

131. Dans les contacts que l'huissier de justice peut avoir avec une partie non cliente au dossier⁵⁷, il ne peut se borner à lui donner connaissance des dispositions légales dont la reproduction est prévue à peine de nullité; il doit aussi lui communiquer la teneur de ses droits et obligations alors même que la délivrance de telles informations pourrait contrevenir à l'intérêt de son client.

⁵⁷ Ex : tiers saisi, opposant.

V° également les articles 54 à 57 ainsi que les articles 71 et 72.

132. Dans un souci de transparence, l'huissier doit donner suite avec diligence, à moindres frais et sans déplacement, à toute demande faite par une 'partie au dossier' ayant pour objet de prendre connaissance des documents qui la concernent.

133. L'huissier doit donner suite avec diligence à toute demande d'une partie au dossier ayant pour objet de faire corriger, dans un document la concernant, des renseignements inexacts voire incomplets à son propos ou équivoques au regard des fins pour lesquelles ils sont recueillis; de faire supprimer tout renseignement périmé ou non justifié par l'objet du dossier constitué à son sujet; et d'y verser les commentaires qu'elle a formulés par écrit.

X. Les relations avec les tiers

134. L'huissier de justice doit se comporter conformément aux règles de bienséance et de savoir-vivre au cours des contacts qu'il pourrait avoir avec le tiers-justiciable, quelqu'il soit.

CHAPITRE VII

LES RELATIONS DE L'HUISSIER DE JUSTICE AVEC SES HOMOLOGUES, TITULAIRES OU SUPPLÉANTS – LES RELATIONS DE L'HUISSIER DE JUSTICE AVEC LE PERSONNEL DES ÉTUDES – LES RELATIONS DE L'HUISSIER DE JUSTICE AVEC LES STAGIAIRES – LES RELATIONS DE L'HUISSIER DE JUSTICE AVEC LES AUTORITÉS DE LA PROFESSION – LA LIBERTÉ D'ORGANISATION

1. Les relations de l'huissier de justice avec ses homologues, titulaires ou suppléants

V° également l'article 66.

135. § 1^{er}. Le principe de la confraternité exige le respect de l'esprit de corps. Ce dernier doit conduire chaque huissier de justice à apporter son aide à un confrère qui en fait la demande ainsi qu'à éviter et même à combattre tout comportement susceptible de nuire à l'image de la profession.

§ 2. L'huissier de justice doit préserver avec ses confrères des relations saines et exemptes d'animosité. L'exigence est identique qu'il s'agisse de la relation entre l'huissier de justice titulaire et un candidat-huissier ou entre l'huissier titulaire et un stagiaire.

V° également les articles 142 et 144 à 146.

§ 3. L'esprit de corps réclame également de chaque huissier de justice expérimenté d'accueillir un ou plusieurs stagiaires, au(x)quel(s) il doit respect et soutien comme à l'égard des candidats-huissiers. Le patron de stage doit veiller, de manière régulière et attentive, à la formation de son ou ses stagiaires, dans le respect de l'A.R. du 30/6/1993 relatif au stage de candidat-huissier de justice et à l'homologation de ce stage⁵⁸.

⁵⁸ M.B. du 30 juillet 1993.

V° également l'article 144.

136. Avant de poser un acte pour lequel il nourrit un doute, l'huissier de justice peut demander conseil à un confrère. Le confrère, ainsi sollicité, lui apporte son aide dans toute la mesure de ses capacités, ou à tout le moins, l'aiguille vers les instances ou personnes susceptibles de lui fournir l'aide escomptée.

137. § 1^{er}. L'huissier de justice qui a un différend avec un confrère veille de préférence à le régler amiablement.

V° également les articles 156 et 158.

§ 2. L'huissier de justice s'abstient de tout commentaire discourtois à l'égard d'un confrère et de ses pratiques comme à l'égard des autorités civiles ou judiciaires; de même que de tout commentaire ou critique à l'égard des décisions de justice.

138. § 1^{er}. L'huissier de justice sollicite par un nouveau client a le droit de s'informer sur d'éventuels frais et honoraires restés impayés chez ses confrères.

V° également l'article 129.

§ 2. Tout démarchage de clientèle est interdit notamment au moyen d'agences, de courtiers ou de tout autre moyen illégal ou irrégulier; ou encore par le versement d'une compensation en contrepartie de la mise en rapport avec un client. Il est également interdit d'accepter une telle contrepartie.

V° également l'article 45 § 1^{er} et § 4 et l'article 98.

139. La confraternité est de rigueur à l'égard des confrères d'autres états. Chaque huissier de justice veille ainsi à collaborer activement avec les confrères d'états membres de l'UIHJ, de même qu'avec les autorités dites «requérantes» et «requisées» telles que définies dans les règlements européens concernant les significations et exécutions transfrontalières.

140. L'huissier de justice appelé à poursuivre un confrère en informe l'autorité disciplinaire dont dépend l'huissier mis en cause, sans retard et avec la plus grande discrétion.

L'autorité professionnelle ainsi informée appréciera l'opportunité d'engager les procédures nécessaires.

141. Chaque huissier de justice apporte sa collaboration active, dans les limites de ses compétences, de ses capacités et de sa disponibilité, à la défense de la profession⁵⁹ sur demande ou sur autorisation des instances de la profession.

⁵⁹ Par exemple: mandat professionnel, recherche scientifique et éthique, participation aux travaux des commissions internes à la profession ...

2. Les relations de l'huissier de justice avec le personnel des études

V° également l'article 66.

142. Il est réclamé de la part de l'huissier de justice qu'il traite son personnel avec respect et qu'il s'acquitte de toutes ses obligations à son égard avec diligence.

V° également l'article 135, § 2.

143. L'huissier de justice qui désire engager un candidat-huissier de justice, travaillant pour une autre étude, en informe préalablement le confrère concerné.

Cette obligation d'information doit également être remplie dans l'hypothèse où le candidat-huissier de justice prend l'initiative de son transfert.

3. Les relations de l'huissier de justice avec les stagiaires

V° également l'article 66 et 162 à 188.

144. Il est réclamé de la part de l'huissier de justice, maître de stage, qu'il traite son ou ses stagiaires avec respect et qu'il s'acquitte de ses obligations à son/leur égard avec diligence.

V° également les 135 § 2 et § 3.

145. Tout huissier de justice qui a eu connaissance d'une transgression par un stagiaire de l'une des règles énoncées par le codex auquel ce dernier a adhéré doit en informer le maître de stage et le syndic de l'arrondissement, ou son délégué. Ce dernier peut demander l'avis de la commission de déontologie s'il l'estime nécessaire. L'avis de cette dernière est alors notifié au syndic, ou à son délégué, au stagiaire et au maître de stage qui devra l'annexer au carnet de stage si la transgression s'avère confirmée.

V° également les articles 14 à 15.

146. Le même devoir d'information envers le syndic, ou son délégué, est attendu de la part du maître de stage.

4. Les relations de l'huissier de justice avec les autorités de la profession

V° également l'article 66.

147. L'huissier de justice doit le respect à ses autorités professionnelles.

148. À moins d'un empêchement majeur, l'huissier de justice répond à la demande faite par les organes de la profession de se voir communiquer certaines informations ou certains dossiers pour lesquels il a instrumenté, et ce endéans les 15 jours suivant la demande, sauf urgence particulière. Pendant la période des vacances judiciaires, le délai peut être porté à un mois.

149. Quelque soit le type de contrôle exercé par les autorités professionnelles auprès de ses membres, il est demandé à l'huissier de justice concerné de collaborer au mieux de ses possibilités avec elles. En cas de refus ou de mauvaise volonté, la chambre d'arrondissement compétente en sera avertie et pourra délivrer une injonction positive à l'égard de l'huissier de justice récalcitrant.

V° également les articles 61 et 92.

150. Dans le cadre d'une procédure disciplinaire, tout huissier de justice veille à collaborer pleinement avec le syndic, le rapporteur du conseil d'arrondissement ou le conseil d'appel compétent⁶⁰.

⁶⁰ Est notamment considéré comme un refus de collaborer la non comparution devant le conseil d'arrondissement ou encore le refus de répondre aux questions du rapporteur lors de l'instruction d'une affaire par ce dernier.

5. La liberté d'organisation

151. Sans préjudice de son engagement à se soumettre à tous les règlements régissant l'intérêt commun de la profession, l'huissier de justice est titulaire d'un office qu'il gère librement dans le but d'assurer le service public nécessaire à l'exercice de sa fonction.

Il choisit et rémunère ses collaborateurs; choisit ses moyens de gestion, notamment informatiques et bureautiques.

152. L'huissier de justice doit fixer le lieu d'établissement de son étude⁶¹ en manière telle que lui ou son personnel ne puisse subir aucune influence mettant en péril son indépendance, sa probité et son honorabilité; de même, il veille à ce que les caractéristiques de cet établissement ne nuisent aucunement à l'image de la profession.

⁶¹ L'étude d'un huissier de justice doit se situer de toute manière dans la commune fixée par l'AR de sa nomination.

V° également les articles 45, § 3.

153. Chaque huissier de justice est libre de constituer une société unipersonnelle ou de s'associer, en fait ou sous la forme d'une société multipersonnelle, avec un ou plusieurs confrères voire un ou plusieurs candidats-huissiers de justice, conformément aux exigences légales quant à la forme et aux statuts.

L'usage de cette faculté n'occulte pas la nécessité de respecter toutes les règles qui s'imposent personnellement aux huissiers en toutes circonstances.

Il est interdit à l'huissier de justice de s'associer avec un ou plusieurs titulaires d'autres professions, quelque soit le statut ou la forme choisie pour ce faire, dans la mesure où cette association mettrait en péril, soit totalement soit partiellement, son impartialité, l'indépendance de la fonction ou le respect du secret professionnel qui lui incombe.

V° également l'article 45, § 1^{er} et § 2.

154. L'instance professionnelle, qui découvre ou suspecte une quelconque irrégularité ou illégalité dans les statuts d'une société ou d'un groupement constitué, en informe, par courrier, le comité de direction qui peut saisir, au besoin, le conseil de déontologie, sur simple communication de la problématique, afin que ce dernier examine les statuts mis en cause conformément à la procédure décrite aux articles 28, § 1^{er}, 2 et 3 et l'article 29 du présent recueil.

155. L'étendue de la responsabilité de l'huissier de justice peut porter sur les quotes-parts qu'il a engagés dans la création d'une société pour exercer sa fonction, sauf les limitations légales prévues. Ses parts, dans la société professionnelle dont il fait partie, sont le cas échéant évaluées conformément aux règles d'usage et rachetables par préemption par ses associés.

CHAPITRE VIII

LES CONFLITS INTRA-PROFESSIONNELS

1. Les conflits intra-professionnels

Remarque liminaire

L'ensemble des règles contenues dans la présente section ne fait en aucun cas obstacle à la possibilité de déposer plainte devant les juridictions de droit commun si cela s'avère nécessaire.

I. Les conflits entre huissiers de justice, titulaires ou suppléants, issus d'un même arrondissement judiciaire

156. Conformément au souci de préserver l'esprit de corps, il est demandé aux huissiers en conflit d'y remédier au plus vite de manière amiable; à défaut, la conciliation à l'intervention du syndic de la chambre d'arrondissement concernée, ou de son délégué, est obligatoire.

V° également l'article 137.

157. Si le syndic, ou son délégué, est dans l'impossibilité de concilier les parties, le conseil d'arrondissement devra trancher.

II. Les conflits entre huissiers de justice, titulaires ou suppléants, issus d'arrondissements judiciaires différents

158. Conformément au souci de préserver l'esprit de corps, il est demandé aux huissiers en conflit d'y remédier au plus vite de manière amiable.

V° également l'article 137.

159. En cas d'échec de la conciliation menée conformément à l'article 158, les huissiers issus de différents arrondissements judiciaires, doivent faire part à leur syndic respectif, ou à leur délégué, de ce qui les oppose. En aucun cas, ils ne peuvent s'adresser directement à l'autorité disciplinaire dont dépend(ent) le (ou les) confrère(s) concerné(s).

160. Le syndic de l'huissier le plus diligent, ou son délégué, prend contact avec le syndic du ou des autres huissiers concernés, ou son/leur délégué. Réunis en collège, ils auront pour mission d'aplanir la situation en conviant toutes les parties en conflit à s'expliquer

devant eux en vue de dégager une solution conciliant au mieux les intérêts en cause.

161. En cas d'échec de cette tentative de conciliation, le différend relève du comité de direction de la Chambre nationale conformément à l'article 553 du code judiciaire. Le rapporteur national étudie le dossier et fait rapport au comité de direction.

III. Les conflits entre un huissier de justice (autre que le patron de stage), titulaire ou suppléant, et un stagiaire, du même arrondissement

V° également les articles 144 à 146.

162. Conformément au souci de préserver l'esprit de corps, il est demandé à l'huissier de justice, titulaire ou suppléant, en conflit avec un stagiaire d'informer le maître de stage de ce dernier de la situation litigieuse afin que, par son intermédiaire, une solution amiable puisse être trouvée.

163. À défaut, le différend sera résolu en concertation avec le syndic de la chambre d'arrondissement concernée, ou son délégué.

164. Si le syndic, ou son délégué, est dans l'impossibilité de concilier les parties, le conseil d'arrondissement devra trancher.

IV. Les conflits entre un huissier de justice, titulaire ou suppléant, et un stagiaire, tous deux issus d'arrondissements judiciaires différents

V° également les articles 144 à 146.

165. Conformément au souci de préserver l'esprit de corps, il est demandé à l'huissier de justice, titulaire ou suppléant, en conflit avec un stagiaire d'informer le maître de stage de ce dernier de la situation litigieuse afin que, par son intermédiaire, une solution amiable puisse être trouvée.

166. Si, conformément à l'article 165, aucune solution amiable n'a pu être dégagée par le patron de stage, lui et l'autre huissier de justice concerné doivent faire part du différend à leur syndic respectif, ou à leur délégué. En aucun cas, ils ne peuvent s'adresser directement à l'autorité disciplinaire dont dépend l'autre partie.

167. Le syndic de l'huissier le plus diligent, ou son délégué, prend contact avec le syndic du ou des autres huissiers concernés, ou son/leur délégué. Réunis en collège, ils auront pour mission d'aplanir la situation en conviant toutes les parties en conflit à s'expliquer devant eux en vue de dégager une solution conciliant au mieux les intérêts en cause.

168. En cas d'échec de cette tentative de rapprochement, le litige sera du ressort du conseil de déontologie conformément à l'article 32.

V. Les conflits entre un huissier de justice, titulaire suppléé et le candidat-huissier de justice le suppléant

169. Conformément au souci de préserver l'esprit de corps, il est demandé à l'huissier de justice, titulaire suppléé, en conflit avec le candidat-huissier de justice le suppléant d'y remédier au plus vite à l'amiable; et à défaut,

par la conciliation à l'intervention du syndic de la chambre d'arrondissement concernée, ou de son délégué.

170. Si le syndic, ou son délégué, est dans l'impossibilité de concilier les parties, le conseil d'arrondissement devra trancher.

VI. Les conflits entre conseils d'arrondissement

171. Pour toutes divergences apparaissant entre conseils d'arrondissement, que ce soit sur une question d'interprétation, de compétence ou d'ordre pratique, la Chambre nationale est compétente pour trancher les points litigieux.

TITRE III DE LA DISCIPLINE

CHAPITRE I RÈGLES DISCIPLINAIRES

CHAPITRE II JURISPRUDENCE DISCIPLINAIRE

CHAPITRE I RÈGLES DISCIPLINAIRES

CHAPITRE II JURISPRUDENCE DISCIPLINAIRE

Règlement d'ordre interieur du 23 novembre 1996 de la Chambre nationale des huissiers de justice de Belgique

CHAPITRE IER LA CHAMBRE NATIONALE

Du siège

Art. 1^{er}. La chambre nationale des huissiers de justice a son siège dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles. Un siège administratif peut être choisi et désigné par le conseil permanent en tout autre endroit. Ce siège ne peut toutefois être fixé dans un immeuble, appartenant ou occupé par une chambre d'arrondissement ou par un ou plusieurs huissiers de justice.

Des assemblées générales ordinaires

Art. 2. Sauf des circonstances imprévues, une assemblée générale ordinaire sera tenue annuellement un samedi de novembre au lieu, date et heure fixés par le conseil permanent. Cette assemblée est obligatoire pour tous les huissiers de justice et est réservée uniquement aux huissiers de justice titulaires.

L'huissier de justice empêché est tenu d'en avertir son délégué d'arrondissement par lettre motivée.

Art. 3. Un colloque peut être organisé; il est accessible au public.

Art. 4. La convocation à une assemblée générale ordinaire est adressée par le secrétaire au moins un mois avant la date fixée, à tous les huissiers de justice.

Elle contiendra:

- le lieu, la date et l'heure de la réunion;
- l'ordre du jour fixé par le conseil permanent;
- y seront annexés: un aperçu des comptes annuels de l'exercice écoulé (au 31 août) et des prévisions budgétaires pour le nouvel exercice;
- l'énumération détaillée des points et des questions qui seront soumis par le conseil permanent à la délibération et au vote de l'assemblée générale;
- le texte des articles 2 et 12.

Le rapport du rapporteur sur les activités du conseil permanent et du comité de direction pendant l'exercice écoulé (jusqu'au 31 août) avec mention des recommandations et/ou directives faites durant cet exercice et éventuellement les options pour l'avenir, seront adressés, au moins un mois avant la date fixée, à tous les huissiers de justice.

La convocation est adressée au nouveau nommé sitôt qu'il/elle aura communiqué l'adresse de son étude au président national.

Art. 5. Au cours de l'assemblée générale ordinaire les points suivants doivent à tout le moins être traités:

- l'allocation du président;
- la présentation du rapport du conseil permanent par le rapporteur et sa discussion (article 4, avant dernier alinéa);
- la présentation, la discussion et l'approbation des comptes annuels et du budget;
- la fixation du montant de la cotisation annuelle pour le nouvel exercice et les modalités de sa répartition;
- le développement des interpellations;
- une rubrique «divers».

Art. 6. Tout huissier de justice, désirant interpellier ou soumettre une demande d'avis à l'assemblée générale ordinaire est tenu d'en transmettre le sujet et un résumé au président et au rapporteur, au moins vingt jours avant l'assemblée.

Cette demande d'interpellation ou d'avis devra, avant l'assemblée générale, obligatoirement être soumise par le président au comité de direction.

Dans sa demande, l'interpellateur devra manifester éventuellement son intention de développer et de défendre personnellement sa demande au comité de direction. Il ne pourra toutefois participer aux délibérations.

Art. 7. Les votes sur les points portant sur un des sujets prévus à l'article 5 e auront lieu par scrutin secret; les votes sur les autres points de l'ordre du jour, qui peuvent donner lieu à un vote, se feront à main levée.

Les points soumis au vote seront considérés comme acquis à la majorité simple conformément à l'article 12, dernier alinéa.

Des assemblées générales extraordinaires

Art. 8. 1. Le conseil permanent doit fixer une assemblée générale extraordinaire pour l'examen et l'éventuelle approbation d'un projet portant sur l'ensemble des statuts (art. 509 à 555^{quater} C.J.) ou sur l'ensemble du règlement d'ordre intérieur.

Dans ce cas, l'avant-projet et l'exposé des motifs tels qu'ils ont été préalablement approuvés par le conseil permanent doivent être adressés à chaque huissier de justice.

Dans le mois chaque huissier de justice ou conseil de chambre d'arrondissement peut faire tenir au président national, par écrit, un amendement demandant une modification ou le rejet total ou partiel ou peut faire parvenir des remarques déterminées.

L'amendement doit contenir un exposé des motifs et une proposition de modification.

Après l'expiration du délai fixé, le conseil permanent prend connaissance des amendements et remarques reçus, en délibère et en tient compte, le cas échéant, après vote pour la rédaction du projet.

Un amendement peut être défendu durant cette réunion par son auteur ou par le délégué de la chambre d'arrondissement.

3. Ensuite le projet et l'exposé des motifs sont adressés par le président à chaque huissier de justice avec la convocation à l'assemblée générale extraordinaire dont les lieu, jour et heure sont fixés par le conseil permanent; le délai minimum pour la convocation est d'un mois.

Les amendements non retenus dans le projet peuvent être présentés durant ladite assemblée.

4. Il est ensuite voté à main levée pour l'acceptation ou le rejet de l'amendement. Si l'amendement est accepté, le projet doit être modifié dans le même sens.

5. Le projet sera accepté ou rejeté, par un vote à main levée, à la majorité ordinaire.

6. Le résultat du vote est défini conformément à l'article 12, dernier alinéa.

Art. 9. 1. Le conseil permanent peut fixer une assemblée générale extraordinaire et en déterminer en même temps les lieu, jour et heure dans les cas suivants:

- pour l'examen et l'approbation éventuelle des parties des statuts de l'huissier de justice (art. 509 à 555^{quater} C.J.) ou de projets de loi, de décrets ou d'arrêtés de nature à modifier ou à influencer la nature ou l'exercice de la profession;
- pour l'examen et l'éventuelle approbation de parties du règlement d'ordre intérieur;
- pour l'examen de propositions de loi ou de projets de loi, de décrets, d'arrêtés ou de décisions de l'autorité et/ou de tiers, qui peuvent avoir directement ou indirectement une influence sur le statut ou l'exercice de la fonction.

2. Chaque huissier de justice reçoit une convocation avec une description circonstanciée du sujet de l'as-

semblée fixée. Le délai minimum de la convocation est d'un mois.

3. Chaque huissier de justice ou conseil de chambre d'arrondissement peut, dans la quinzaine, adresser au président national, par écrit, un amendement pour modifier ou rejeter les propositions inscrites dans la convocation.

Durant l'assemblée générale il est procédé au vote à main levée sur l'acceptation ou le rejet de l'amendement; le résultat du vote est défini conformément à l'article 12, dernier alinéa.

4. Il sera procédé au vote à main levée sur le projet modifié.

Dans les cas prévus au par. 1^{er} c de cet article, lieu, jour et heure de l'assemblée générale extraordinaire peuvent être fixés par le comité de direction dans les cas d'extrême urgence. L'assemblée peut dans ce cas se dérouler sans respecter les règles et délais exigés.

Art. 10. Une assemblée générale extraordinaire peut également être demandée dans une pétition adressée au président national à la condition d'être signée par au moins cinquante huissiers de justice et de contenir clairement le sujet, le résumé du but poursuivi et la motivation.

Le conseil permanent décide lors de sa réunion suivante l'acceptation ou le rejet.

Un délégué des signataires de la pétition peut, sur invitation expresse, défendre à cette réunion, le contenu de la pétition.

En cas d'acceptation, l'assemblée est annoncée et tenue conformément aux prescriptions de l'article précédent.

Art. 11. 1. Chaque huissier de justice est obligé d'assister à l'assemblée générale extraordinaire; elle est uniquement accessible aux huissiers de justice titulaires.

Un huissier de justice peut donner une procuration écrite à un confrère du même arrondissement; cette procuration doit porter le nom, le prénom et l'adresse de l'étude du mandant et du mandataire. Un mandataire ne peut représenter que deux confrères au maximum.

2. Un bureau de vote est constitué de trois membres ordinaires du conseil permanent, désignés par ce dernier.

Ce bureau est chargé de la vérification et de l'acceptation ou du rejet des procurations et du comptage des votes émis.

En cas de vote secret, le bureau délivre les bulletins de vote et effectue la réception des votes et le comptage.

Dispositions concernant toutes les assemblées générales

Art. 12. Le président de la chambre nationale maintient l'ordre dans les assemblées générales.

Il peut fixer le temps de parole de l'interpellateur, en accord avec ce dernier.

Il peut reprendre la parole à l'interpellant si celui-ci dévie de son sujet, dépasse son temps de parole impartis ou se méconduit en paroles ou gestes.

Si un orateur ne donne pas suite durant l'assemblée aux injonctions du président, celui-ci peut suspendre l'assemblée ou la lever. Il peut de plus porter la rébellion à la connaissance du conseil de la chambre d'arrondissement compétente, pour sanction éventuelle.

En cas d'absence du président et du vice-président, la présidence de l'assemblée générale est assumée par le doyen du comité de direction par ordre d'ancienneté en tant qu'huissier de justice.

Le résultat du vote est défini sur base des votes valablement émis; les abstentions n'entrant pas en ligne de compte.

Art. 13. Les frais des assemblées sont supportés par la chambre nationale.

CHAPITRE II

DU CONSEIL PERMANENT

Art. 14. Le conseil permanent exerce les attributions de la chambre nationale conformément aux articles 550-1, 2, 3, 7 et 551 du Code judiciaire.

Le conseil permanent tient ses réunions ordinaires au cours de chaque trimestre de l'année.

L'élection des membres effectifs du comité de direction se fera, si nécessaire, au cours du mois de septembre (art. 553 C.J.).

Les fonctions de secrétaire, de rapporteur et de trésorier seront attribuées par le nouveau comité de direction, réuni à cette fin sur convocation du président du nouveau comité de direction avant la prochaine réunion du conseil permanent ou de l'assemblée générale.

Les membres du comité de direction prendront leurs fonctions après épuisement de l'ordre du jour, lors de la prochaine assemblée générale ordinaire.

Cinq adjoints peuvent être cooptés; le président a la possibilité de proposer au comité de direction un confrère pour occuper la fonction de membre ordinaire-adjoint, le vice-président de vice-président adjoint, le secrétaire de secrétaire-adjoint, le rapporteur de rapporteur-adjoint et le trésorier de trésorier-adjoint. L'adjoint au vice-président doit avoir été membre effectif du comité de direction ou du conseil permanent pendant au moins deux ans; les confrères présentés entrent en fonction après avoir reçu l'accord du conseil permanent; leur fonction prend fin à chaque renouvellement du comité de direction.

Ces adjoints siègeront de droit au comité de direction ainsi qu'aux réunions du conseil permanent. Sous réserve des dispositions prévues aux articles 25-35 et 39, ils n'auront qu'une voix consultative et non délibérative. Ils recevront les convocations pour les séances prévues aux articles 20 et 37.

Le conseil permanent élit un successeur au président conformément à l'article 34.

Les membres effectifs du comité de direction sont élus pour deux ans; ils sont rééligibles.

Art. 15. L'élection du remplaçant d'un membre effectif du comité de direction prématurément défaillant pour raison de décès, de démission de sa fonction d'huissier de justice ou de celle de membre du comité de direction, de destitution ou de révocation de mandat, s'effectue lors de la réunion du conseil permanent qui se tiendra au plus tôt un mois après l'annonce de la vacance.

Les dispositions prévues à l'article 14 alinéas 4 et 6 sont applicables pour l'attribution des fonctions de remplacement; toutefois cette attribution se fera à l'issue de la réunion du conseil permanent qui aura élu ces nouveaux membres lesquels prendront leur fonction dès cette attribution par dérogation à l'article 14 alinéa 5.

Les membres du comité de direction ainsi renouvelés finiront le mandat de leurs prédécesseurs.

La cooptation éventuelle d'adjoints se fera selon les règles prévues à l'article 14 6ème alinéa.

En raison du fait que des mutations de fonctions peuvent avoir lieu suite aux votes, il est possible que des mandats non prévisibles deviennent vacants; l'huissier de justice désireux d'accomplir un mandat au sein du comité de direction, et remplissant les conditions prévues pour y accéder, doit postuler endéans le délai prévu à l'article 29 pour le mandat vacant ou qui deviendra vacant qu'il désire remplir.

Art. 16. Outre l'élection des membres du comité de direction, le conseil permanent nomme les membres délégués et suppléants prévus auprès de toutes institutions nationales ou internationales et pour toutes les fonctions et mandats nécessaires au bon fonctionnement de la chambre nationale. Il présente les candidats pour la composition du jury d'examen et de la commission d'homologation. Il élit les assesseurs-huissiers de justice pour le conseil d'appel conformément à l'article 531bis alinéa 3 du Code judiciaire.

Une liste des places vacantes pour ces différents mandats à l'exclusion des fonctions au sein du comité de direction régies par l'article 29 sera adressée par le secrétaire ou, à défaut, son adjoint à chaque membre de la chambre nationale au moins un mois avant le vote prévu; les candidatures sont reçues dans les quinze jours. Le rapporteur, avant le vote, fera rapport sur la recevabilité des candidatures.

Art. 17. Le conseil permanent pourra, dans des cas exceptionnels, donner mandat général ou impératif à un ou plusieurs membres du conseil permanent, du comité de direction ou d'un de leurs membres honoraires

pour représenter la chambre nationale auprès de toutes autorités, groupements ou instances.

Ces mandataires devront faire rapport de leur activité et des résultats obtenus devant le comité de direction et éventuellement devant le conseil permanent dans le plus bref délai.

Art. 18. Le délégué d'arrondissement au conseil permanent et son suppléant sont élus lors de l'assemblée générale prévue par l'article 537 du Code judiciaire; leur mandat est de deux ans et est renouvelable.

Chaque syndic transmettra au président de la chambre nationale les noms et adresses des délégués titulaires et suppléants élus. Le mandat de ces derniers prendra cours après avoir terminé l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale ordinaire de la chambre nationale. En cas de décès, de démission, de destitution ou de révocation du mandat d'un délégué effectif ou suppléant, la chambre d'arrondissement élit un remplaçant lors de sa prochaine assemblée générale ordinaire ou lors d'une assemblée générale extraordinaire.

Art. 19. Le conseil permanent se réunit à la date stipulée conformément à l'article 14 al. 2 et 3.

Il se réunit, en outre, chaque fois que le président le juge utile ou à la demande expresse et écrite de trois de ses membres, conformément à l'article 552, 2 du code judiciaire. Pour cette réunion extraordinaire il n'est prévu ni délai, ni mode de convocation.

Toutes les réunions ont lieu au siège de la chambre nationale ou en tout autre lieu désigné par le comité de direction.

Lors de chaque réunion du conseil permanent, le président et le trésorier présentent un rapport sur la gestion de la chambre nationale.

Art. 20. Les délégués effectifs, suppléants et le syndic reçoivent quinze jours au moins avant la réunion ordinaire du conseil permanent, sauf urgence spéciale, une convocation avec un ordre du jour mentionnant la date, l'heure et le lieu de la réunion et les points inscrits à l'ordre du jour pour autant qu'ils soient susceptibles de discussions et/ou de votes.

Si un délégué ou un syndic désire qu'une question non reprise à l'ordre du jour soit soumise à la réunion ordinaire, il en fera la demande par écrit au président de la chambre nationale huit jours au moins avant la réunion.

Les autres délégués et syndics seront avertis le plus tôt possible de la demande introduite.

Le vote éventuel sur tout point non prévu à l'ordre du jour sera reporté à une réunion ordinaire ultérieure ou à une réunion extraordinaire du conseil permanent dans les conditions prévues à l'article 8.

Art. 21. Moyennant autorisation du comité de direction, le président peut inviter un huissier de justice ou un orateur à une réunion ou partie de réunion du conseil permanent afin de développer tout sujet d'une importance générale.

Art. 22. Chaque arrondissement doit être représenté à chaque séance.

Lors de chaque réunion il est procédé à un appel nominal et chaque membre signe la liste des présences. Chaque délégué effectif qui se trouve dans l'impossibilité d'assister à une réunion, doit en avvertir immédiatement son suppléant. Si le suppléant est également empêché, le délégué doit le signaler au syndic et celui-ci désigne alors, s'il ne peut assister lui-même à la réunion, un membre de la chambre d'arrondissement.

Chaque délégué empêché d'assister à la réunion doit également en avvertir le président et lui signaler le motif de son absence. Le fait que ce motif soit admis comme valable par le conseil permanent n'empêche pas que l'arrondissement intéressé envoie un délégué comme prévu ci-avant.

Le délégué suppléant assume les fonctions du délégué effectif du conseil permanent lorsque celui-ci est empêché ou pendant la vacance des mandats et ce jusqu'à son éventuel remplacement.

Selon les règles de représentation reprises dans cet article, seul un représentant par arrondissement judiciaire a le droit de vote; à savoir en ordre décroissant: le

délégué effectif, le délégué suppléant, le syndic et enfin le confrère désigné par celui-ci.

Art. 23. Chaque absence non motivée d'un délégué sera signalée au syndic de son arrondissement par le secrétaire national; en cas d'absences répétées d'un délégué, le syndic sera prié de le faire remplacer; si le syndic lui-même est délégué du conseil permanent, cette demande sera adressée au rapporteur de sa chambre d'arrondissement.

Le syndic procédera en assemblée générale à l'élection d'un nouveau délégué d'arrondissement conformément à l'article 552 du Code Judiciaire pour autant que le délégué défaillant ait été déchargé de ses fonctions par décision de la chambre d'arrondissement concernée.

Art. 24. La fonction de délégué au conseil permanent est gratuite. Seuls les frais de déplacement et de séjour éventuels peuvent rester à charge de la chambre nationale.

Il en est de même pour les membres des commissions instaurées par le conseil permanent; celui-ci peut cependant allouer une indemnité spéciale aux dits membres.

Une indemnité journalière pourra également être attribuée aux membres délégués effectifs et suppléants auprès des organismes internationaux.

Art. 25. L'article 12 est applicable aux réunions du conseil permanent. En cas d'absence, le président est remplacé par le vice-président ou le doyen du comité de direction par ordre d'ancienneté de nomination en tant qu'huissier de justice. Le président respecte l'ordre du jour; en développant la rubrique des «divers» il peut y introduire un autre sujet sans toutefois provoquer un vote s'y rapportant.

Chaque participant doit limiter son intervention aux seuls points prévus à l'ordre du jour, sauf pour ce qui est prévu à l'article 20 al. 2, prémentionné. Il utilisera la langue nationale de son choix.

Une traduction simultanée de son intervention sera faite, si nécessaire, à l'intention des membres parlant une autre langue nationale.

Chaque délégué en infraction au présent règlement, pourra en être exclu. En cas de récidive, son remplacement sera demandé au conseil de son arrondissement.

Art. 26. Pour qu'un vote soit valable, quatorze arrondissements au moins doivent être représentés.

Tout vote se fait par appel nominatif acté au procès-verbal et à la majorité simple tel que prévu à l'article 12, dernier alinéa. En cas de ballottage, il est passé à un second vote. En cas de nouveau ballottage la proposition est rejetée.

Si une majorité simple des arrondissements présents le demande, le conseil permanent procédera au vote par bulletin secret.

Toute nomination à un mandat quelconque se fera par scrutin secret; en cas de ballottage, il sera procédé à un nouveau vote pour les deux candidats ayant obtenu le plus de suffrages valables. Si après ce second vote, le ballottage persiste, le vote sera reporté à une réunion extraordinaire du conseil permanent qui se tiendra au plus tard dans les quinze jours.

Art. 27. Le conseil permanent gère le patrimoine de la chambre nationale. Il peut demander, à tout moment, au trésorier la justification des dépenses et de l'avoir.

Le conseil permanent peut également faire des remarques à tout membre du comité de direction qui aurait outrepassé ses pouvoirs ou ne les aurait pas assumés avec honnêteté et dévouement.

Le conseil permanent peut également provoquer la révocation de celui-ci, à la demande des deux tiers des délégués présents.

Au moins un mois avant la réunion, le membre concerné est averti de la demande de révocation, par lettre recommandée adressée par un membre du comité de direction, désigné à cet effet.

Le membre ainsi visé pourra, avant le vote, présenter sa défense devant le conseil permanent et celui-ci, s'il l'estime souhaitable, pourra reporter le vote à la réunion ordinaire suivante.

Art. 28. Le conseil permanent peut accepter tous legs, donations ou libéralités quelconques. Il peut aussi, à condition que le point figure à l'ordre du jour, approuver toutes opérations dans l'intérêt de la chambre nationale.

Cette acceptation doit obtenir au moins les 2/3 des voix des délégués présents. En cas de vote positif, le Conseil Permanent peut donner procuration à un ou plusieurs de ses membres, soit effectifs, soit suppléants, pour le représenter valablement, aux différents actes et à leur exécution.

En vue de préserver, d'entretenir et d'équiper l'immeuble de la chambre nationale, chaque huissier de justice devra payer une participation de 10.000 frs., indexable le premier janvier de chaque année suivant la formule:

$$\frac{10.000 \times \text{nouvel indice}^{(1)}}{\text{indice de base (177.13)}}$$

(1) Soit la moyenne arithmétique de l'indice des prix à la consommation des mois d'août à novembre inclus de l'année précédente.

L'indice de départ est celui du mois de mai 1983.

Chaque huissier de justice nouvellement nommé devra payer cette participation indexée au plus tard à l'expiration de la première année qui suit sa prestation de serment.

La participation sera remboursable à l'ayant droit à l'index du jour, en cas de démission, destitution ou décès.

La restauration et l'entretien des biens de la chambre nationale sont exécutés sur ordre du comité de direction.

CHAPITRE III DU COMITÉ DE DIRECTION

Section A Élections, objet

Art. 29. Outre le mode d'élection du comité de direction, conformément à l'article 553 du code judiciaire, et sous réserve des dispositions de l'article 35, le comité de direction comprendra un huissier de justice de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles, deux huissiers de justice d'arrondissements judiciaires néerlandophones différents et deux huissiers de justice d'arrondissements judiciaires francophones différents ou de l'arrondissement judiciaire germanophone.

Sous réserve des dispositions de l'article 34 relatives à la vacance de la fonction de président, les autres vacances prévisibles des fonctions au sein du comité de direction seront annoncées par le secrétaire national ou, à défaut, son adjoint à tous les huissiers de justice au plus tard avant le premier mai et les candidatures seront adressées au président national avant le premier juin.

La liste des candidats sera communiquée par le président à tous les membres du conseil permanent et aux syndicats dans le courant du mois de juin.

Le rapporteur avant le vote, fera rapport sur la recevabilité des candidatures.

Dans des cas exceptionnels, une dérogation à ces dispositions pourra toutefois être accordée par le conseil permanent qui décide à la majorité des deux tiers des membres présents, mais dans ce cas, le comité de direction sera toutefois composé d'un huissier de justice de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles, de deux huissiers de justice d'arrondissements judiciaires néerlandophones et de deux huissiers de justice d'arrondissements judiciaires francophones ou de l'arrondissement judiciaire germanophone.

Le rapporteur national et son adjoint ne pourront faire partie d'aucun conseil disciplinaire.

Art. 30. Le comité de direction exécute les décisions du conseil permanent. Il assure la gestion journalière de la chambre nationale.

Le comité de direction se réunit obligatoirement tous les mois sauf pendant la période des vacances judiciaires et chaque fois que le président le juge opportun ou à la demande de deux membres du comité de direction. Les réunions ont lieu au siège de la chambre nationale ou en tout autre lieu désigné par le président.

Art. 31. Le comité de direction rédige l'ordre du jour de toutes les réunions et assemblées.

Le comité de direction peut, s'il l'estime souhaitable, demander des avis et des propositions sur des points précis aux membres du conseil permanent, à d'autres huissiers de justice titulaires ou honoraires ou à d'autres personnes. Ces personnes peuvent être invitées ou, le cas échéant, convoquées à une réunion du comité de direction.

Art. 32. Le comité de direction prépare les projets de modification aux lois, arrêtés, décrets et ordonnances relatifs à la fonction d'huissier de justice ainsi que tout projet de modification des tarifs, que ce soit sur instructions ou non du conseil permanent. Il peut également proposer toute modification à effectuer dans l'intérêt des huissiers de justice aux articles des lois existantes.

Il propose également toute modification générale quelconque de tous textes ou règlements intérieurs relatifs à la chambre nationale et les recommandations et directives nécessaires, pour l'uniformité de la discipline et de la déontologie, à présenter au conseil permanent.

Ces modifications toutefois ne pourront être proposées aux autorités qu'après approbation du conseil permanent, et moyennant respect éventuel des articles 8, 9 ou 10.

Seul le comité de direction est compétent pour faire déposer et pour défendre les projets approuvés par le conseil permanent ou par l'assemblée générale extraordinaire, après avoir été mandaté expressément à cet effet par le conseil permanent.

Tous les ordres du jour de chaque réunion du comité de direction seront transmis également à chaque membre du conseil permanent.

Un procès-verbal de chaque réunion du comité de direction sera dressé et un extrait du procès-verbal approuvé concernant un point déterminé sera délivré à tout membre du conseil permanent ou syndic qui en fera la demande.

Art. 33. Le conseil permanent peut attribuer le titre honorifique de sa fonction à tout membre sortant du comité de direction.

Tout membre honoraire du comité de direction pourra être invité aux réunions du comité de direction ainsi qu'aux réunions du conseil permanent; il n'a toutefois pas de droit de vote.

Section B Du président

Art. 34. Le président dirige les débats de toutes les réunions et en collaboration avec le secrétaire, il adresse les convocations pour les réunions en temps utile.

Il fixe en accord avec le comité de direction, les lieux, jour et heure des réunions du conseil permanent.

Il représente la chambre nationale au nom du conseil permanent auprès des autorités publiques et judiciaires.

Il peut, en accord avec le comité de direction, charger tout membre de la chambre nationale de travaux, recherches, et devoirs particuliers non rémunérés, sauf avec l'accord du conseil permanent.

Il a seul le droit de correspondre avec les autorités, à moins qu'un mandat exprès soit donné par le conseil permanent ou le comité de direction à un autre huissier de justice dans un cadre déterminé. Ce droit de correspondre se limite aux attributions du comité de direction telles qu'elles sont définies à l'article 32.

Afin d'assurer une certaine continuité et par dérogation à l'article 29, la vacance de la fonction de président est annoncée par le secrétaire national ou, à défaut, son adjoint au plus tard avant le premier mai de l'année précédant la fin du mandat; les candidatures seront présentées au président national avant le premier juin suivant.

Le conseil permanent élit, lors de sa réunion du mois de septembre suivant, un président nommé qui assiste et accompagne le président en fonction durant la dernière année de son mandat.

Les dispositions prévues à l'article 29, 3^{me} et 4^{me} paragraphes sont applicables.

Section C

Du vice-président

Art. 35. Le vice-président remplace le président en cas d'empêchement de celui-ci ou de vacance de la fonction. Il jouit dans ce cas des mêmes droits et prérogatives.

Lorsque la fonction de vice-président est vacante, le vice-président devra être choisi parmi les candidats appartenant à une autre région linguistique que celle du président.

Section D

Du rapporteur

Art. 36. Le rapporteur rassemble tous les renseignements et fait rapport sur tous les problèmes intéressant les membres de la chambre nationale et sur les problèmes qui lui sont soumis par le comité de direction ou le conseil permanent. Ce rapport doit être communiqué aux membres du conseil permanent; il doit exposer son avis au conseil permanent avant qu'il ne puisse être délibéré et/ou voté.

Assurer l'uniformité de la discipline et de la déontologie pour tout le pays est sa tâche principale et il doit à cet effet proposer les mesures nécessaires.

Il présente le texte de son rapport annuel au conseil permanent; une fois approuvé et/ou modifié, ce rapport sera le rapport du conseil permanent et le rapporteur devra le défendre en assemblée générale.

Section E

Du secrétaire

Art. 37. Le secrétaire rédige tous les procès-verbaux des réunions de la chambre nationale, du conseil permanent et du comité de direction, qu'il fera parvenir conformément au présent règlement.

Il veille à ce que toutes les convocations, avis et modifications soient expédiés dans les délais fixés, aux membres de la chambre nationale, du comité de direction et du conseil permanent. Il classe et conserve les archives. Il délivre les expéditions, les copies et les extraits.

Le secrétaire tient à jour la liste des huissiers de justice du pays, des huissiers de justice honoraires et des candidats-huissiers de justice; il publie la liste des huissiers de justice.

Il signale aux huissiers de justice et aux candidats-huissiers de justice connus toute place vacante.

Section F

Du trésorier

Art. 38. Le trésorier tient la comptabilité de la chambre nationale et il gère les fonds. Il en apporte la justification au conseil permanent. Lorsque le comité de direction ou un de ses membres propose une dépense qui lui paraît inutile ou exagérée, il a le devoir de la signaler au conseil permanent et de demander l'approbation avant d'en faire le paiement.

Il peut ouvrir des comptes auprès de n'importe quelle institution ou banque. Le président, le trésorier titulaire ou la personne mandatée par eux, peuvent signer.

Annuellement il rédige les comptes annuels et le budget aux fins de présentation à l'assemblée générale. Il propose le montant de la cotisation nécessaire pour le bon fonctionnement des finances de la chambre nationale.

Les comptes sont clôturés le 31 août de chaque année et sont vérifiés par deux commissaires nommés à cet effet lors de la réunion de juin.

Les candidatures à cette fonction doivent parvenir au comité de direction au plus tard 15 jours avant cette réunion.

Section G

Des adjoints

Art. 39. Sous réserve des dispositions des articles 25 et 35 relatives à la présidence des réunions du conseil permanent et du comité de direction, les adjoints assument uniquement dans les missions internes du comité de direction les fonctions des membres titulaires lors-

que ceux-ci sont empêchés ou pendant la vacance des mandats et ce jusqu'à leur éventuel remplacement.

Ils assistent les titulaires dans leur tâche.

CHAPITRE IV

DES SERVICES ADMINISTRATIFS

Art. 40. L'organisation de tous les services nécessaires pour la bonne marche de la chambre nationale peut être approuvée par le conseil permanent sur proposition du comité de direction.

Les salaires et le recrutement sont réglés par le comité de direction; un employé des services administratifs peut être adjoint à un membre du comité de direction pour l'assister dans l'accomplissement de sa tâche; toutefois cet employé ne pourra pas travailler en l'étude du membre assisté, à moins que le comité de direction ne le permette expressément et pour une période déterminée.

CHAPITRE V

DES INDEMNITÉS

Art. 41. Une indemnité annuelle peut être allouée à chaque membre du comité de direction ainsi qu'aux membres effectifs et/ou suppléants nommés pour une institution nationale ou internationale par le conseil permanent.

Le conseil permanent fixe également les frais de séjour et de déplacement et tous autres frais en faveur de chaque membre du comité de direction, de chaque délégué effectif du conseil permanent et de chaque membre des commissions qu'il a instituées.

CHAPITRE VI

DU FONDS DE SOLIDARITÉ

Art. 42. Un fonds de solidarité existe; il est alimenté par des cotisations obligatoires dont le montant sera approuvé annuellement par l'assemblée générale ordinaire; le fonds de solidarité pourra également accepter des dons volontaires. Un compte spécial sera ouvert et géré par le trésorier; lors de chaque assemblée générale il le soumettra à son approbation.

Toute demande d'aide ou de soutien doit être adressée au président de la chambre nationale.

CHAPITRE VII

DU PÉRIODIQUE ET DU CENTRE D'ÉTUDES

Art. 43. Un périodique adressé à chaque huissier de justice, peut être édité par la chambre nationale.

La jurisprudence et la doctrine sont communiquées dans la langue originale.

Le fonctionnement d'un centre d'études est réglé par le conseil permanent.

Art. 44. Les textes à faire paraître dans le périodique ne seront publiés qu'après approbation du comité de direction, de ses délégués ou de ses mandataires.

Les membres du comité de rédaction sont choisis par le conseil permanent. Un membre du comité de direction fera partie du comité de rédaction.

Art. 45. Le budget alloué au périodique est fixé par le conseil permanent. Le trésorier de la chambre nationale a le droit d'exercer une vérification des recettes et des dépenses du périodique.

CHAPITRE VIII

DES TRADUCTIONS

Art. 46. Durant chaque réunion, chaque participant peut parler la langue de son choix; l'éventuelle traduction simultanée, si elle est prévue, est assurée par les traducteurs ou par un service de traduction, désignés par le comité de direction. Les frais seront réglés suivant les tarifs habituels.

Les copies des procès-verbaux à communiquer, ainsi que des décisions, avis et quelque document que ce soit, sont rédigés et éventuellement traduits conformément à la loi.

CHAPITRE IX

DES COTISATIONS

Art. 47. Les cotisations pour la chambre nationale et le fonds de solidarité sont perçues par le trésorier de la chambre nationale, suivant les modalités fixées pour leur répartition.

À défaut de paiement total endéans le mois de l'invitation de paiement qui lui est faite, l'huissier de justice recevra un rappel dont copie sera adressée au syndicat de son arrondissement.

Dès ce rappel et jusqu'au jour du paiement intégral, sous réserve de l'application de l'alinéa 5 du présent article, l'huissier de justice défaillant pourra se voir interdire par l'autorité compétente sur proposition du comité de direction du droit d'assister aux réunions du conseil permanent, d'interpeller, de soumettre une demande d'avis sur base de l'article 6 et de proposer un amendement sur base des articles 8 et 9. Il ne pourra poser sa candidature à aucune fonction au comité de direction, au conseil permanent, aux commissions et groupes de travail, ni au comité de rédaction.

Un mois au moins après ce rappel, s'il reste sans suite, l'huissier de justice défaillant pourra être cité en paiement des cotisations échues, augmentées de dix pour cent.

À partir du premier mars une liste des confrères en ordre de cotisation pourra être établie et diffusée.

Une autre liste des confrères n'ayant pas payé l'intégralité de leur cotisation pourra également être établie et diffusée.

Dans des cas exceptionnels et sur proposition du syndicat, un huissier de justice peut être dispensé temporairement par le comité du direction du paiement intégral ou partiel de la cotisation, sans toutefois que cette exception puisse être considérée comme un droit acquis.

CHAPITRE X

DE LA MISE EN VIGUEUR

Art. 48. Le présent règlement, après approbation par l'assemblée générale, sera mis en vigueur à une date fixée par le conseil permanent, un mois au moins après l'envoi d'un exemplaire à chaque membre de la chambre nationale et sans aucun recours.

Les éventuelles modifications ultérieures dont il fera l'objet entrent en vigueur dès leur approbation par une assemblée générale.

Chaque huissier de justice nouvellement nommé recevra dans le mois suivant sa prestation de serment et la communication de l'adresse de son étude, un exemplaire du présent règlement d'ordre intérieur.

CHAPITRE XI

DES PRINCIPES GÉNÉRAUX

Art. 49. Les membres de la chambre nationale se doivent confraternité, aide et assistance réciproques.

Chaque membre doit s'abstenir de poser des actes qui pourraient porter atteinte à la profession ou à la corporation.

En ce qui concerne une question d'intérêt général dans le cadre de déclarations aux médias, aucune réponse ou avis ne peut être donné, aucune déclaration ne peut être faite et aucune démarche entreprise, sans l'accord préalable du président national ou du comité de direction ou de son délégué.

Le comportement ou les déclarations de tout huissier de justice qui nuisent à l'image de la profession ou qui troublent la bonne entente entre confrères seront dénoncés au syndicat du conseil de sa chambre d'arrondissement pour poursuites disciplinaires.

Art. 50. Lorsque l'huissier de justice éprouve des difficultés sur le plan professionnel avec l'autorité ou avec une institution locale, il pourra se faire assister par son syndicat ou par un membre du conseil d'arrondissement délégué par ce conseil.

Lorsque les difficultés dépassent le cadre de l'arrondissement, le syndicat demandera l'assistance du président de la chambre nationale qui pourra déléguer à

